



SYNTHESE DES DIAGNOSTICS

Dossier n° :F9550

AGEN, le 01/03/2021

Désignation de l'Expert

SARL ACDI
87 boulevard Carnot
47000 AGEN
Assurance professionnelle : AXA Police n° 7603326104 (01 juillet 2021)

Adresse du bien immobilier

16 Rue de plaisance
47500 - MONSEMPRON LIBOS
Maison - Rdc

Propriétaire du bien

Monsieur FNIGHAR Hassan
16 Rue de plaisance
47500 MONSEMPRON LIBOS

Désignation du bien

Année de construction : 1951 - 1960
Description : Maison individuelle situé au Rdc comprenant :
Entrée_1er, Cuisine_1er, Cellier_1er, Couloir_1er, Chambre 1_1er, Chambre 2_1er, Salle d'eau_1er,
Chambre 3_1er, Séjour_1er, Terrasse_1er, Balcon_Rdc, Cage d'escalier_Rdc, Couloir_Rdc, Garage_Rdc,
Buanderie_Rdc, Chauffage_Rdc, Chambre 1_Rdc, Salle d'eau_Rdc, Chambre 2_Rdc, Garage 2_Rdc,
Cave_S.sol, Combles_2ème, abris jardin_Rdc

CONCLUSION - CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

CONCLUSION – Mesurage (superficie privative et/ou surface habitable)

Sans objet

CONCLUSION – ELECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

CONCLUSION – ETAT TERMITES

Absence d'indices d'infestation de termites

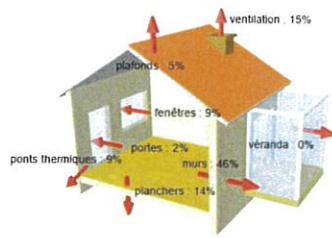
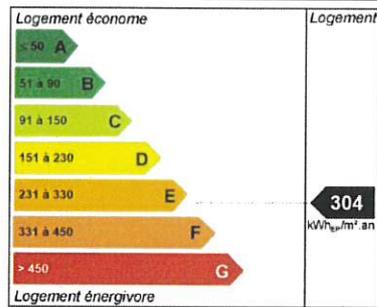
CONCLUSION – PLOMB

Sans objet

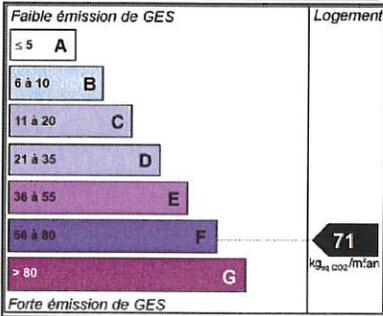
CONCLUSION – GAZ

L'installation ne comporte aucune anomalie

CONCLUSION – DPE



Coût chauff : 1876 €/an
 Coût ecs : 169 €/an
 Coût clim : 0 €/an
Coût total* : 2279 €/an
 *(compris abonnements)



Attention : La feuille de synthèse des diagnostics est donnée à titre indicatif et doit obligatoirement être accompagnée des rapports complets avec leurs annexes.



AGENCE DE CERTIFICATION
ET DIAGNOSTIC IMMOBILIER



Mr MEYNARD Vincent
Certificat N° 0158
Termites-Amiante-Plomb-Electricité-
Gaz- DPE
tous types de bâtiments

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport : F9550
Date d'intervention : 01/03/2021

Immeuble bâti visité

Adresse

16 Rue de plaisance
47500 MONSEMPRON LIBOS

Bâtiment : Maison
Escalier : Sans objet
Niveau : Rdc
N° de porte : 16
N° de lot : Sans objet
Section cadastrale : AM
N° de parcelle : 144



Descriptif

complémentaire

Fonction principale du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles)

Date de construction du bien :

Date du permis de construire : Non communiqué

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.
Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Constatations diverses

NEANT

Liste des matériaux et produits repérés

Liste A			
Composants à sonder ou à vérifier		Prélèvements/Observations	
Flocages		Sans objet	
Calorifugeages		Sans objet	
Faux plafonds		Sans objet	

Liste B			
Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
1 - Parois verticales intérieures			
	Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.		Sans objet
2 - Planchers et plafonds			
	Planchers		Sans objet

F9550-

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN
Tél : 05 53 66 46 00 - Fax : 05 53 66 50 89
Siret : 444 601 777 00022 - APE : 7490 B
Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

Liste B			
Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres		Sans objet
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs			
	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Ventilation basse (Fibres-ciment) (-1er-Cuisine_1er)	Pas de prélèvement//PRESENCE/Sur jugement personnel de l'opérateur
		Ventilation haute (Fibres-ciment) (-Rdc-Chaufferie_Rdc)	Pas de prélèvement//PRESENCE/Sur jugement personnel de l'opérateur
		Ventilation basse (Fibres-ciment) (-Rdc-Chaufferie_Rdc)	Pas de prélèvement//PRESENCE/Sur jugement personnel de l'opérateur
		Ventilation haute (Fibres-ciment) (-S.sol-Cave_S.sol)	Pas de prélèvement//PRESENCE/Sur jugement personnel de l'opérateur
		Chute E.U.(Fibres-ciment) (-Rdc-Buanderie_Rdc)	Pas de prélèvement//PRESENCE/Sur jugement personnel de l'opérateur
	Clapets / Volets coupe-feu		Sans objet
	Porte coupe-feu		Sans objet
	Vide-ordure		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet
4 - Eléments extérieurs			
	Toitures.	Plaques ondulées (Fibres-ciment) (-Rdc-abris jardin_Rdc)	Pas de prélèvement//PRESENCE/Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
	Bardages et façades légères.		Sans objet
	Conduits en toiture et façade.		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet

Le propriétaire

Monsieur FNIGHAR Hassan

Adresse :

16 Rue de plaisance
47500 MONSEMPRON LIBOS

Le donneur d'ordre

Qualité : Avocat

Nom : Maître TANDONNET

Téléphone : 05-53-47-30-51

Fax : 05-53-47-36-31

Adresse :

18 rue Diderot
47000 AGEN

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) : 01/03/2021

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic

SARL ACDI

87 boulevard Carnot

47000 AGEN

444 601 777 000 22

AXA Police n° 7603326104 (01 juillet 2021)

N° SIRET

Assurance Responsabilité Civile

Professionnelle

Nom et prénom de l'opérateur

Accompagnateur

Vincent MEYNARD

En présence de l'huissier

Tél : 05 53 66 46 00

Fax : 05 53 66 50 89

Email :

acdi.expertises@gmail.com

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme

LCP CERTIFICATION

Adresse

23 Bis rue Thomas Edison 33610 CANEJAN

N° de certification

0158

Date d'échéance

29/01/2023

Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

NOM	Prénom	Fonction
MEYNARD	Vincent	Diagnostiqueur

Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente

Date d'émission du rapport de repérage : 01/03/2021

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Sommaire du rapport

IMMEUBLE BATI VISITE	1
CONCLUSION	1
LE PROPRIETAIRE	2
LE DONNEUR D'ORDRE	2
OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE	2
LE(S) SIGNATAIRE(S)	2
LE RAPPORT DE REPERAGE	3
LES CONCLUSIONS	4
LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES	5
REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	5
LA MISSION DE REPERAGE	5
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	7
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	8
SIGNATURES	11
ANNEXES	12

Nombre de pages de rapport : 7 page(s)

Nombre de pages d'annexes : 11 page(s)

Les conclusions

Avertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Nota : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.
Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées
 Sans objet

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
Fibres ciment (Ventilation basse (Fibres-ciment))	-1er-Cuisine_1er (Conduits de fluide)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	
Fibres ciment (Plaques ondulées (Fibres-ciment))	-Rdc-abris Jardin_Rdc (Couverture)	EP	x (Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante)	
Fibres ciment (Ventilation haute (Fibres-ciment))	-Rdc-Chaufferie_Rdc (Conduits de fluide)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	
Fibres ciment (Ventilation basse (Fibres-ciment))	-Rdc-Chaufferie_Rdc (Conduits de fluide)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	
Fibres ciment (Ventilation haute (Fibres-ciment))	-S.sol-Cave_S.sol (Conduits de fluide)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	
Fibres ciment (Chute E.U.(Fibres-ciment))	-Rdc-Buanderie_Rdc (Conduits de fluide)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	

(1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

Matériaux et produits de la liste A

N = 1 Bon état de conservation - Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans
 N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

Matériaux et produits de la liste B

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

Éléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				

Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Sans objet

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-15 à R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Norme(s) utilisée(s)

- Norme NF X 46-020 de août 2017 : « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie ».

La mission de repérage

L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société SARL ACDI.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Le cadre de la mission

L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique.»

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique	
Composants à sonder ou à vérifier	
Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joint (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020) :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
SANS OBJET		

Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment - Etage	Locaux
(1er)	Entrée_1er, Cuisine_1er, Cellier_1er, Couloir_1er, Chambre 1_1er, Chambre 2_1er, Salle d'eau_1er, Chambre 3_1er, Séjour_1er, Terrasse_1er
(2ème)	Combles 2ème
(Rdc)	Cage d'escalier_Rdc, Couloir_Rdc, Garage_Rdc, Buanderie_Rdc, Chauffage_Rdc, Chambre 1_Rdc, Salle d'eau_Rdc, Chambre 2_Rdc, Garage 2_Rdc, abris jardin_Rdc
(S.sol)	Cave S.sol

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
1er - Entrée_1er	Carrelage sur Plancher poutrelles et hourdis	Peinture sur Plâtre	Peinture sur plâtre
1er - Cuisine_1er	Carrelage sur Plancher poutrelles et hourdis	Peinture sur Plâtre	Peinture sur plâtre
1er - Cellier_1er	Carrelage sur Plancher poutrelles et hourdis	Peinture sur Plâtre	Peinture sur plâtre
1er - Couloir_1er	Carrelage sur Plancher poutrelles et hourdis	Toile de verre sur Plâtre	Peinture sur plâtre
1er - Chambre 1_1er	Parquet bois sur Plancher poutrelles et hourdis	Peinture sur Plâtre	Peinture sur plâtre
1er - Chambre 2_1er	Parquet bois sur Plancher poutrelles et hourdis	Peinture sur Plâtre	Peinture sur plâtre
1er - Salle d'eau_1er	Carrelage sur Plancher poutrelles et hourdis	Faïence sur Plâtre	Plaque de plâtre
1er - Chambre 3_1er	Parquet bois et carrelage sur Plancher poutrelles et hourdis	Peinture sur Plâtre	Peinture sur plâtre
1er - Séjour_1er	Carrelage sur Plancher poutrelles et hourdis	Peinture et Papier peint sur Plâtre	Peinture sur plâtre
1er - Terrasse_1er	Carrelage sur Plancher béton	Crépi	Peinture sur Charpente métallique sous couverture pVC
Rdc - Balcon_Rdc	Carrelage sur Plancher béton	Crépi	Peinture sur Béton
Rdc - Cage d'escalier_Rdc	Chape brute sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture
Rdc - Couloir_Rdc	Chape brute et carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture
Rdc - Garage_Rdc	Chape brute sur Plancher béton	Crépi	Peinture sur plâtre
Rdc - Buanderie_Rdc	Chape brute sur Plancher béton	Crépi sur Pierre	Crépis sur Hourdis Brique
Rdc - Chauffage_Rdc	Chape brute sur Plancher béton	Crépi	Crépis
Rdc - Chambre 1_Rdc	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Lambris bois et platre	Peinture
Rdc - Salle d'eau_Rdc			
Rdc - Chambre 2_Rdc	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur plâtre
Rdc - Garage 2_Rdc	Chape brute sur Plancher béton	Crépi	Crépis sur Hourdis Brique
S.sol - Cave_S.sol	Chape brute sur Plancher béton	Crépi	Isolation sur Hourdis béton
2ème - Combles_2ème	Isolation sur Plancher poutrelles et hourdis	Crépi sur Pierre	Brut sur Charpente bois sous couverture tuiles
Rdc - abris jardin_Rdc	Chape brute sur Plancher béton	Brut sur Parpaing	Brut sur Charpente métallique sous couverture plaques amiante ciment

Conditions de réalisation du repérage

Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Sans objet

Documents remis : Sans objet

Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 01/03/2021

Nom de l'opérateur : Vincent MEYNARD

F9550-

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN
Tél : 05 53 66 46 00 - Fax : 05 53 66 50 89
Siret : 444 601 777 00022 - APE : 7490 B
Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision août 2017.

Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

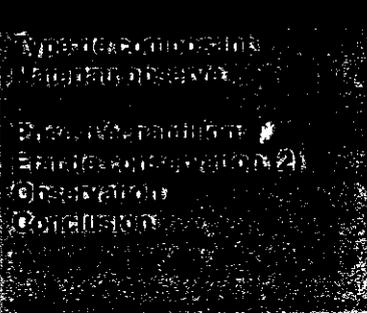
Résultats détaillés du repérage

Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
Conduits de fluide	Fibres ciment Ventilation basse (Fibres-ciment)	-1er-Cuisine_1er	190	NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Sur jugement personnel de l'opérateur
Couverture	Fibres ciment Plaques ondulées (Fibres-ciment)	-Rdc-abris jardin_Rdc	188	NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
Conduits de fluide	Fibres ciment Ventilation haute (Fibres-ciment)	-Rdc-Chaufferie_Rdc	209	NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Sur jugement personnel de l'opérateur
Conduits de fluide	Fibres ciment Ventilation basse (Fibres-ciment)	-Rdc-Chaufferie_Rdc	208	NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Sur jugement personnel de l'opérateur
Conduits de fluide	Fibres ciment Ventilation haute (Fibres-ciment)	-S.sol-Cave_S.sol	207	NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Sur jugement personnel de l'opérateur
Conduits de fluide	Fibres ciment Chute E.U.(Fibres-ciment)	-Rdc-Buanderie_Rdc	191	NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Sur jugement personnel de l'opérateur

(*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

1er-Cuisine_1er	
	<p>Fibres ciment Conduits de fluide : Ventilation basse (Fibres-ciment) NON EP - Evaluation périodique</p> <p>PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)</p> <p>Photo 190</p> 

Rdc-abris jardin_Rdc		
Type de composant Matériau observé	Fibres ciment Couverture : Plaques ondulées (Fibres-ciment)	Photo 188
Prise d'échantillon	NON	
Etat de conservation (2)	EP - Evaluation périodique	
Observation Conclusion	PRESENCE (Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante)	

Rdc-Chaufferie_Rdc		
Type de composant Matériau observé	Fibres ciment Conduits de fluide : Ventilation haute (Fibres-ciment)	Photo 209
Prise d'échantillon	NON	
Etat de conservation (2)	EP - Evaluation périodique	
Observation Conclusion	PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)	

Rdc-Chaufferie_Rdc		
Type de composant Matériau observé	Fibres ciment Conduits de fluide : Ventilation basse (Fibres-ciment)	Photo 208
Prise d'échantillon	NON	
Etat de conservation (2)	EP - Evaluation périodique	
Observation Conclusion	PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)	

S.sol-Cave_S.sol		
Type de composant Matériau observé	Fibres ciment Conduits de fluide : Ventilation haute (Fibres-ciment)	Photo 207
Prise d'échantillon	NON	
Etat de conservation (2)	EP - Evaluation périodique	
Observation Conclusion	PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)	

Rdc-Buanderie_Rdc		
Type de composant Matériau observé	Fibres ciment Conduits de fluide : Chute E.U.(Fibres-ciment)	Photo 191
Prise d'échantillon	NON	
Etat de conservation (2)	EP - Evaluation périodique	
Observation Conclusion	PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)	

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
Fibres ciment (Ventilation basse (Fibres-ciment))	-1er-Cuisine_1er (Conduits de fluide)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique
Fibres ciment (Plaques ondulées (Fibres-ciment))	-Rdc-abris jardin_Rdc (Couverture)	EP	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Evaluation périodique
Fibres ciment (Ventilation haute (Fibres-ciment))	-Rdc-Chaufferie_Rdc (Conduits de fluide)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique
Fibres ciment (Ventilation basse (Fibres-ciment))	-Rdc-Chaufferie_Rdc (Conduits de fluide)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique
Fibres ciment (Ventilation haute (Fibres-ciment))	-S.sol-Cave_S.sol (Conduits de fluide)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique
Fibres ciment (Chute E.U.(Fibres-ciment))	-Rdc-Buanderie_Rdc (Conduits de fluide)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Devoir de conseil : Sans objet

(2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A:

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 - Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en oeuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en oeuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

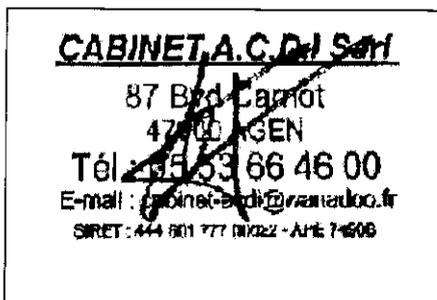
L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : LCP
CERTIFICATION.

Adresse de l'organisme certificateur : 23 Bis rue Thomas Edison 33610 CANEJAN

Cachet de l'entreprise



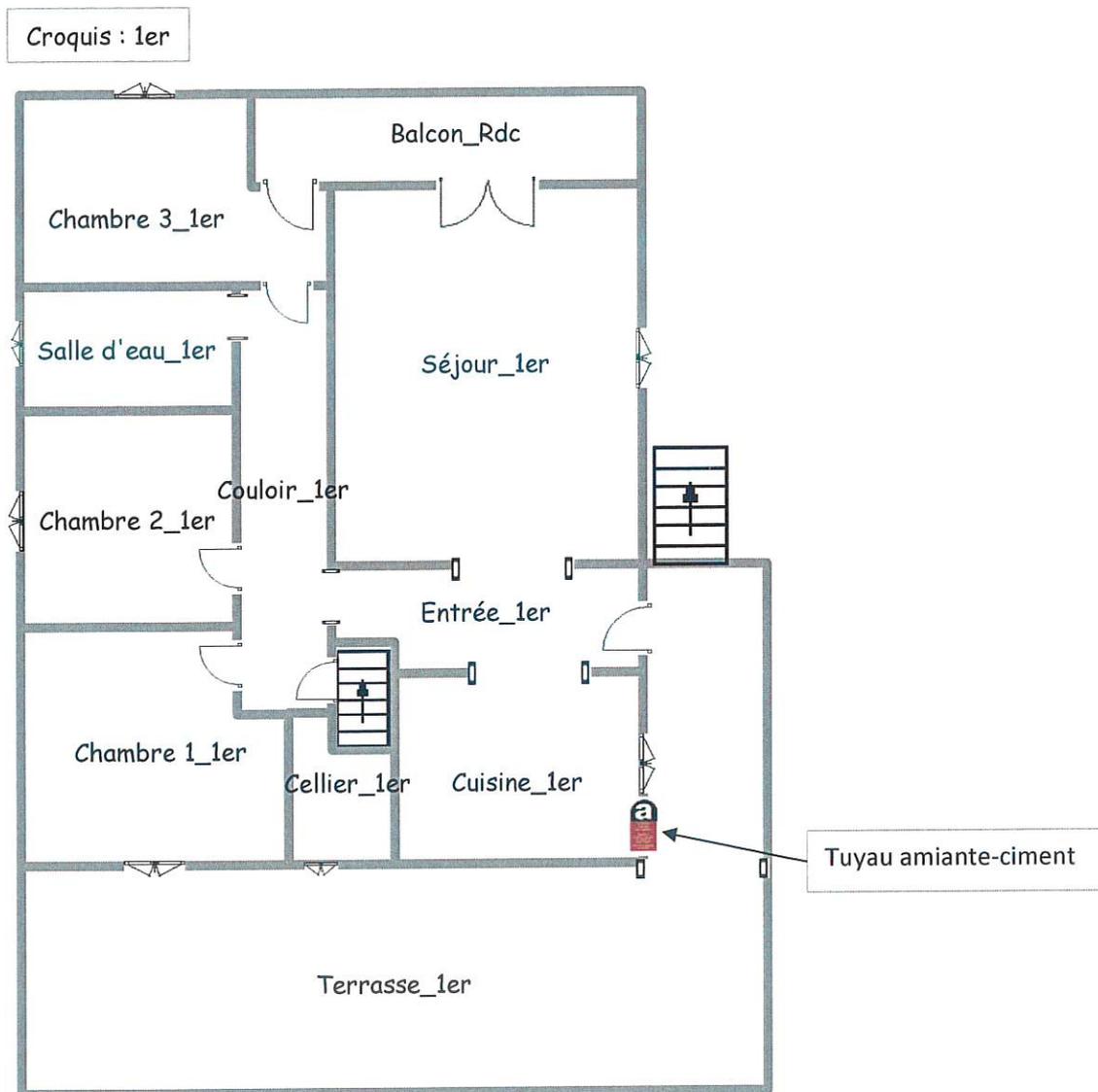
Fait à AGEN,
Le 01/03/2021

Par : SARL ACDI
Nom et prénom de l'opérateur : Vincent MEYNARD

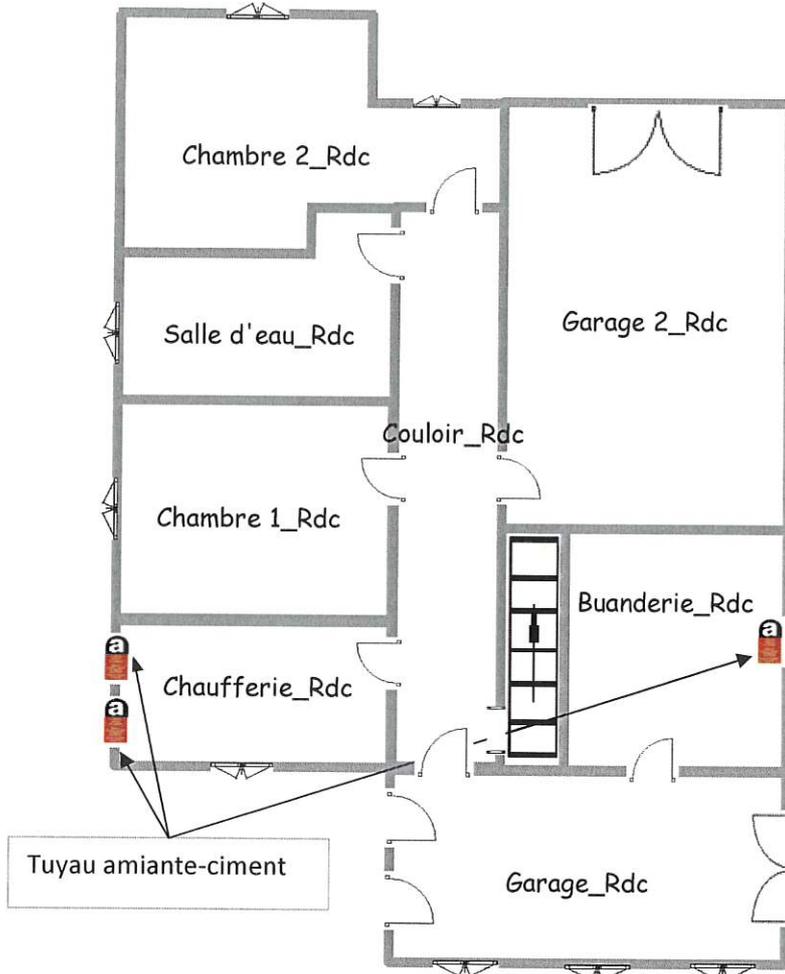
La société SARL ACDI atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

ANNEXES

Schéma de repérage



Croquis : Rdc



Couverture en plaques ondulées
amiante-ciment



Croquis : S.sol



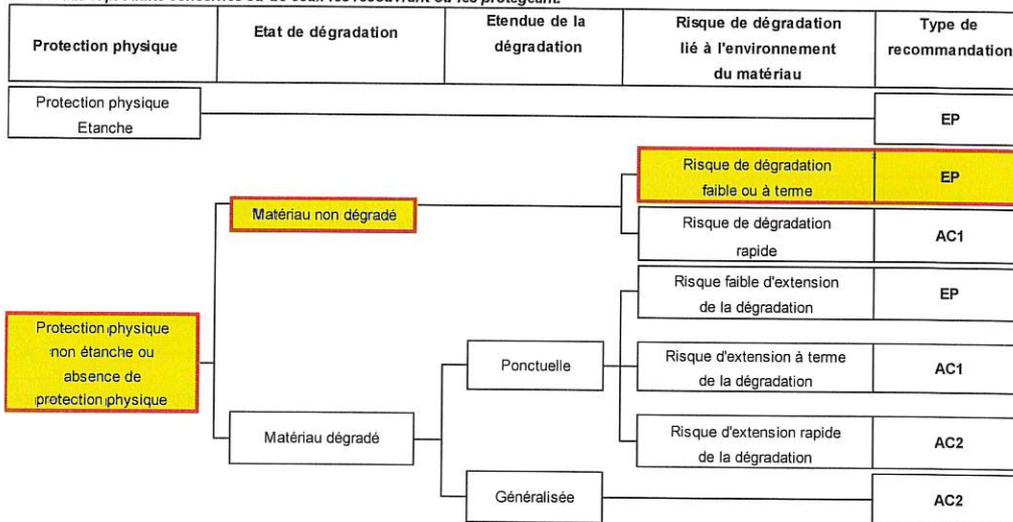
Tuyau amiante-ciment

Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages, faux plafonds et autres matériaux contenant de l'amiante

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

N° dossier : F9550
 Date de l'évaluation : 01/03/2021
 Bâtiment : 1er
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : Cuisine_1er
 Matériau ou produit : Conduits de fluide, Ventilation basse (Fibres-ciment)
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

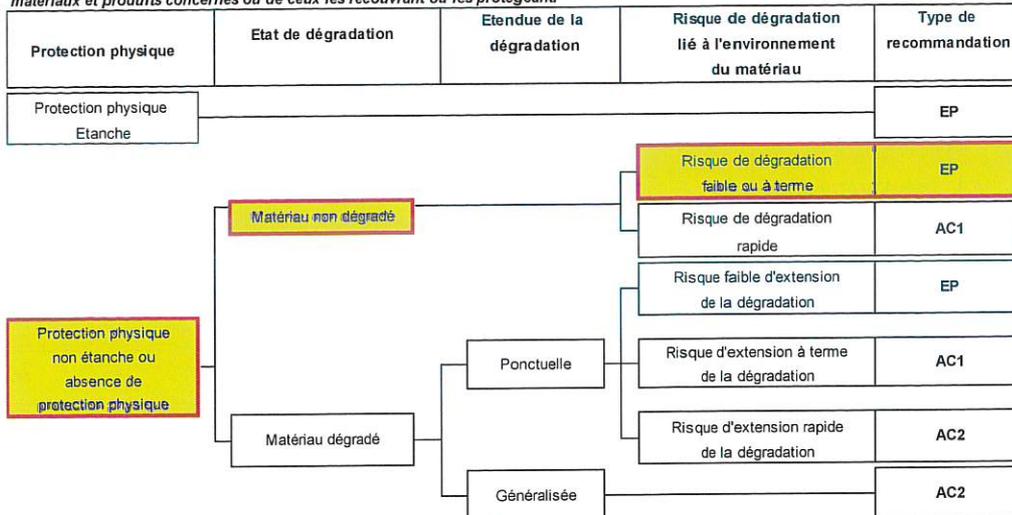


EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

**CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT**

N° dossier : F9550
 Date de l'évaluation : 01/03/2021
 Bâtiment : Rdc
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : abris jardin_Rdc
 Matériau ou produit : Couverture, Plaques ondulées (Fibres-ciment)
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

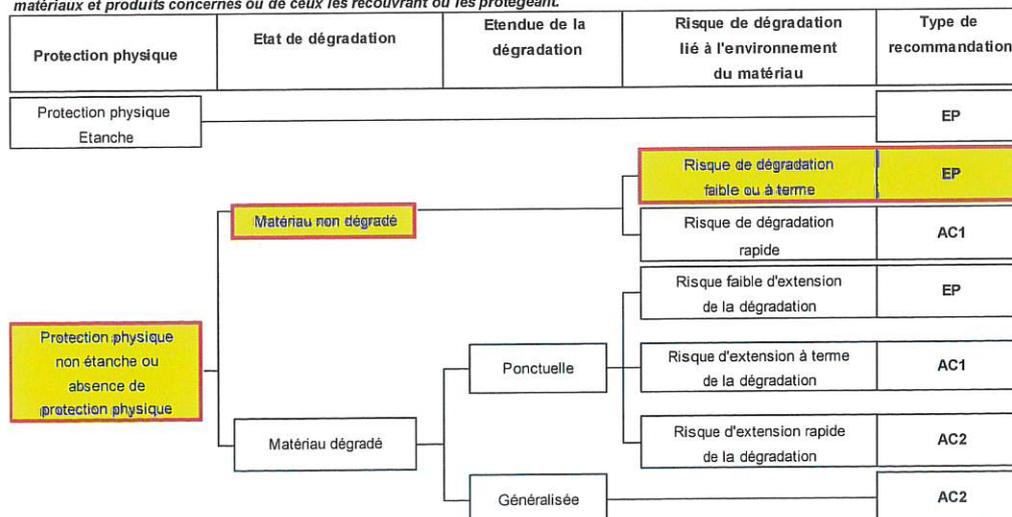


EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

**CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT**

N° dossier : F9550
 Date de l'évaluation : 01/03/2021
 Bâtiment : Rdc
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : Chaufferie_Rdc
 Matériau ou produit : Conduits de fluide, Ventilation haute (Fibres-ciment)
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

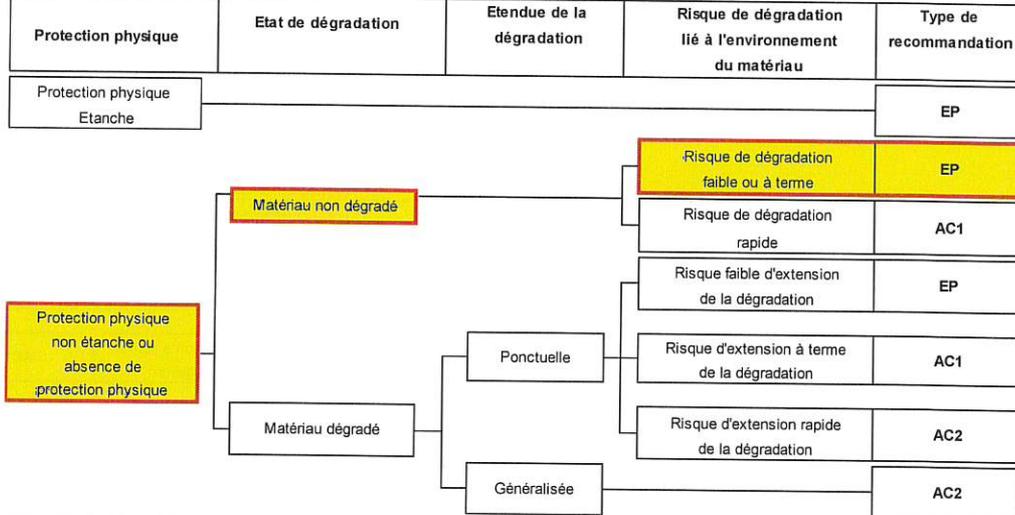


EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

**CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT**

N° dossier : F9550
 Date de l'évaluation : 01/03/2021
 Bâtiment : Rdc
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : Chaufferie_Rdc
 Matériau ou produit : Conduits de fluide, Ventilation basse (Fibres-ciment)
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

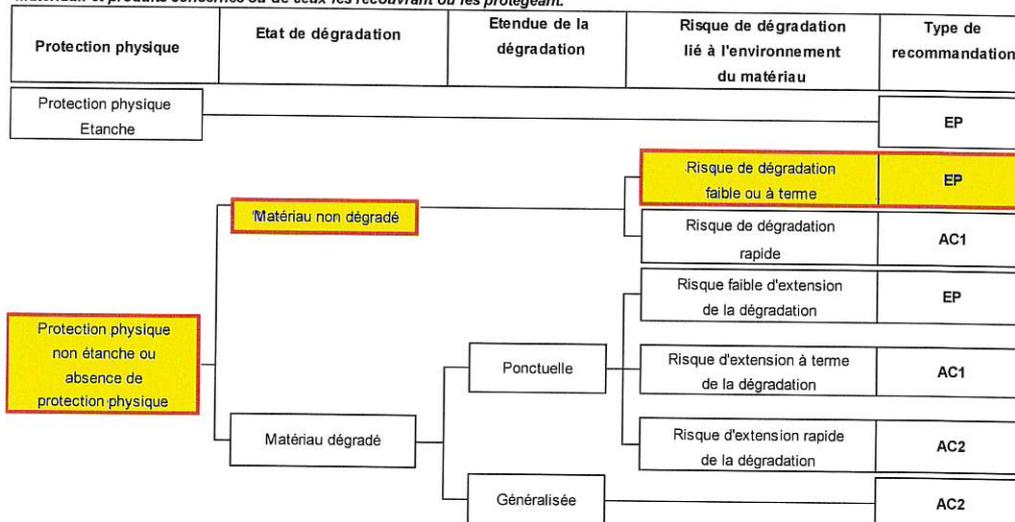


EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

**CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT**

N° dossier : F9550
 Date de l'évaluation : 01/03/2021
 Bâtiment : S.sol
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : Cave_S.sol
 Matériau ou produit : Conduits de fluide, Ventilation haute (Fibres-ciment)
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

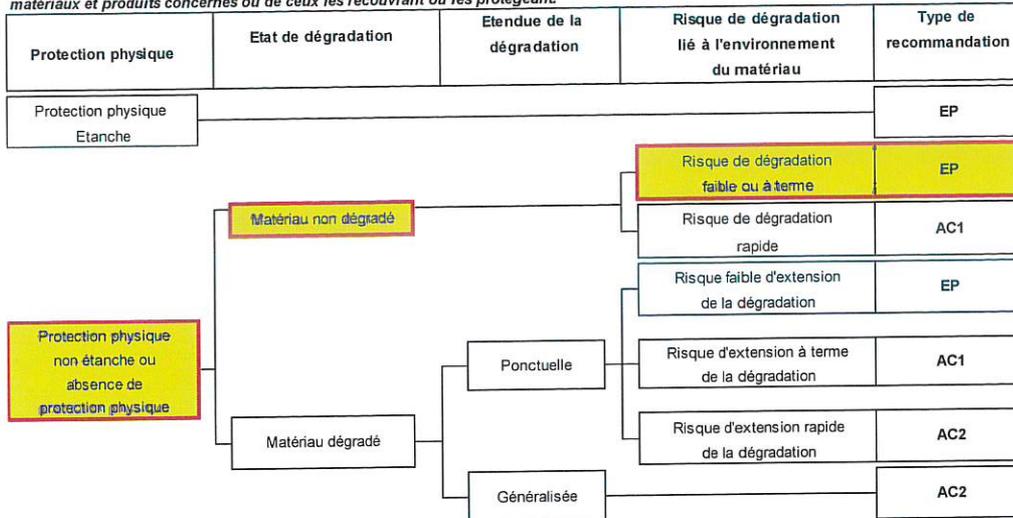


EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

**CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT**

N° dossier : F9550
 Date de l'évaluation : 01/03/2021
 Bâtiment : Rdc
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : Buanderie_Rdc
 Matériau ou produit : Conduits de fluide, Chute E.U.(Fibres-ciment)
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.



EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier
N°0158

MONSIEUR MEYNARD Vincent

Amiante sans mention*	Amiante Date d'effet : 30/01/2018 : - Date d'expiration : 29/01/2023
DPE individuel	Diagnostic de performances énergétiques Date d'effet : 07/03/2018 : - Date d'expiration : 06/03/2023
DPE avec mention	DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation Date d'effet : 07/03/2018 : - Date d'expiration : 06/03/2023
Electricité	Etat de l'installation intérieure électricité Date d'effet : 17/12/2018 : - Date d'expiration : 16/12/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 07/03/2018 : - Date d'expiration : 06/03/2023
Plomb sans mention	Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 26/03/2018 : - Date d'expiration : 25/03/2023
Termites métropole	Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments Date d'effet : 04/03/2018 : - Date d'expiration : 03/03/2023

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Édité le 17/12/2018, à Serre les Sapins par DEWASMES Christie Présidente.

*Méthode de repérage des matériaux et produits de la Note A et des matériaux de la Note B et évaluateurs périodiques de l'état de conservation des matériaux de la Note A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la note B.
Méthode de repérage des matériaux et produits de la Note A et des matériaux de la Note B et évaluateurs périodiques de l'état de conservation des matériaux de la Note A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements scolaires du public, l'hébergement des catégories 3 à 4, dans des immeubles de travail hébergant plus de 200 personnes ou dans des bâtiments industriels.
Méthode de repérage des matériaux et produits de la Note C. Les volumes visés à l'article 2 de la loi n° 2017-105 du 17 août 2017 relative à la transparence de la vie publique.
Arrêté du 21 novembre 2008 modifié déterminant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant les activités de rapporteur, d'évaluateur périodique de l'état de conservation des matériaux et produits, d'évaluateur de l'état de l'installation, et d'évaluateur visé après le passage dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 30 octobre 2009 modifié déterminant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant les activités de rapporteur, d'évaluateur et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 16 octobre 2006 modifié déterminant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performances énergétiques ou l'évaluation des risques au plomb et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 8 juin 2007 modifié déterminant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 28 juillet 2006 modifié déterminant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

LCP certification

enr287@ LE CERTIFICAT V001 du 2802 2018

Siège : 25, rue Champagnère 25000 SERRE LES SAPINS Administratif : 7 b, rue de Champagnre 25000 HOUJALUD
Mail : contact@lcp-certification.fr Site : www.lcp-certification.fr Tél : 0955 380 646
SIRET : 88914919800018 RCS Besançon Code APE : 8520A
Doc : Annexe 087 LE CERTIFICAT V008 du 19 12 2017



Accréditation N° 4-0590
Portée départementale sur
www.cofrac.fr

Votre Agent Général
MM CLAVERE ET THALAMAS
78 RUE DU PONT ST PIERRE
BP 23087
31025 TOULOUSE CEDEX 3
☎ **0561595959**
📠 **05 61 59 24 59**

N°ORIAS **08 040 803 (LAURENT
CLAVERE)**
11 063 765 (JEAN THALAMAS)
Site ORIAS www.orias.fr



Assurance et Banque

SARL AG CERTIFICATION DIAGNOST
87 BD DU PRESIDENT CARNOT
47000 AGEN

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **15/05/2018**

Vos références

Contrat
7603326104
Client
1317981804

Date du courrier
01 juillet 2020

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
AG CERTIFICATION DIAGNOST

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7603326104** ayant pris effet le **15/05/2018**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait
de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/07/2020** au **01/07/2021** et ne peut engager l'assureur
au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué

Éléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.



ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

Selon l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation



Mr MEYNARD Vincent
Certificat N° 0158
Termites-Amiante-Plomb-Electricité-
Gaz- DPE tous
types de bâtiments

N° de dossier : F9550
Date du rapport : 01 mars 2021

1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

• Localisation du ou des bâtiments Département : LOT ET GARONNE Commune : 47500 MONSEMPRON LIBOS Adresse : 16 Rue de plaisance Référence cadastrale : AM N° de parcelle : 144 Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété : Sans objet Destination du bien : Vente Type de bâtiment : Maison individuelle Année de construction : 1951 - 1960 Année de l'installation : + de 15 ans Distributeur d'électricité : ENEDIS		
• Identification des parties du bien n'ayant pu être visitées et justification SANS OBJET		

2 - Identification du donneur d'ordre / propriétaire

Désignation du donneur d'ordre Nom: Maître TANDONNET Adresse: 18 rue Diderot 47000 AGEN Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Notaire	Désignation du propriétaire Nom et prénom : Monsieur FNIGHAR Hassan Adresse : 16 Rue de plaisance 47500 MONSEMPRON LIBOS
---	--

3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic: Prénom et nom: Vincent MEYNARD	
Raison sociale et nom de l'entreprise : SARL ACDI Adresse: 87 boulevard Carnot 47000 AGEN N° Siret : 444 601 777 000 22	
Désignation de la compagnie d'assurance: AXA Police n° 7603326104 (01 juillet 2021) N° de police et date de validité: 7603326104 - 01 juillet 2021	
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Organisme de certification : LCP CERTIFICATION Adresse de l'organisme : 23 Bis rue Thomas Edison 33610 CANEJAN Numéro de certification : 0158 Date de validité du certificat de compétence : 17/12/2023	

Références réglementaires :

- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en locations
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2011-413 du 13 avril 2011 relatif à la durée de validité du diagnostic de performance énergétique
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L134-7 du Code la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

4 / Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batterie d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment:

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

Anomalies avérées selon les domaines suivants

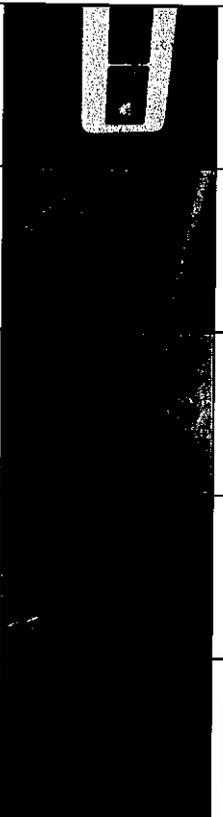
- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

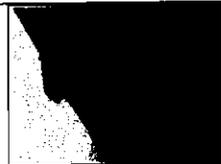
Installations particulières

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine.

Informations complémentaires

- IC : Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

	Libellé (1) et localisation (*) des anomalies	Libellé (1) des mesures compensatoires (2) correctement mises en œuvre	Photo
2 - Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre			
	(B3.3.6 a1) Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	Mesure compensatoire non correctement mise en œuvre	
	(B3.3.6 a2) Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	Mesure compensatoire non correctement mise en œuvre	
	(B3.3.6 a3) Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	Mesure compensatoire non correctement mise en œuvre	
	(B3.3.7 a) Au moins un conduit métallique en montage apparent ou encastré, comportant des conducteurs, n'est pas relié à la terre.	Mesure compensatoire non correctement mise en œuvre	
	(B3.3.9 b) Au moins une boîte de connexion métallique en montage apparent ou encastré n'est pas reliée à la terre.	Mesure compensatoire non correctement mise en œuvre	
3 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit			
	(B4.3 a1) Au moins un circuit n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits.	Sans objet	

	(B4.3 b) Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit A fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux).	Sans objet	
	(B4.3 h) Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.	Sans objet	
4 - La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire			
	(B5.3 a) Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance > à 2 ohms).	Mesure compensatoire non correctement mise en oeuvre	
5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs			
	(B7.3 a) L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	Sans objet	
	(B7.3 d) L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.	Sans objet	
	(B7.3 e) L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.	Sans objet	
6 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage			
	(B8.3 a) L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.	Sans objet	
5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs			
	(B8.3 e) Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.	Sans objet	

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le libellé de la mesure compensatoire est indiqué en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Libellé des informations complémentaire sur les socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

(B11 a2) Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
(B11 b2) Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
(B11 a3) Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité <=30mA.
(B11 c2) Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un-puits de 15 mm.

6 – Avertissement particulier

Libellé (1) des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs (2)
(B2.3.1 h) DDR : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité).	
(B2.3.1 i) DDR : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent.	
(B3.3.1 b) Élément constituant la prise de terre approprié.	
(B3.3.1 c) Prises de terre multiples interconnectées pour un même bâtiment.	

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

Libellé (1) des constatations diverses
SANS OBJET

(1) libellés des constatations diverses repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

Les constatations diverses concernent

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Complément d'information sur les constatations diverses

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Sans objet

8 – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées
<p>Appareil général de commande et de protection cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p>Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Prise de terre et installation de mise à la terre Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Dispositif de protection contre les surintensités Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Piscine privée ou bassin de fontaine Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p>

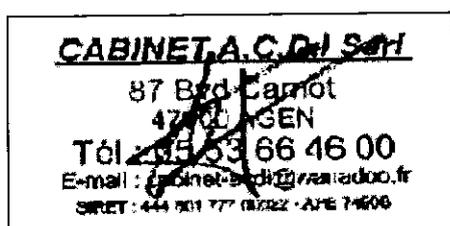
Informations complémentaires
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :
L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Socles de prise de courant de type à obturateurs :
L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.
Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum) :
La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : LCP CERTIFICATION.

Adresse de l'organisme certificateur : 23 Bis rue Thomas Edison 33610 CANEJAN

Le présent rapport est valable jusqu'au 28/02/2024

Cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 01 mars 2021
Etat rédigé à AGEN, le 01 mars 2021

Nom prénom: Vincent MEYNARD

La société SARL ACDI atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Annexes

Attestation d'assurance

Votre Agent Général
MM CLAVERE ET THALAMAS
7B RUE DU PONT ST PIERRE
BP 23087
31025 TOULOUSE CEDEX 3
☎ **0581595959**
☎ **05 61 59 24 59**



Assurance et Banque

N°ORIAS **08 040 803 (LAURENT
CLAVERE)**
11 063 766 (JEAN THALAMAS)
Site ORIAS www.orias.fr

SARL AG CERTIFICATION DIAGNOST
87 BD DU PRESIDENT CARNOT
47000 AGEN

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **15/05/2018**

Vos références

Contrat
7603326104
Client
1317981804

Date du courrier
01 juillet 2020

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
AG CERTIFICATION DIAGNOST

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7603326104** ayant pris effet le **15/05/2018**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait
de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/07/2020** au **01/07/2021** et ne peut engager l'assureur
au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Boric
Directeur Général Délégué



**Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier
N°0158**

MONSIEUR MEYNARD Vincent

Amiante sans mention*	Amiante Date d'effet : 30/01/2018 :- Date d'expiration : 29/01/2023
DPE individuel	Diagnostic de performances énergétiques Date d'effet : 07/03/2018 :- Date d'expiration : 06/03/2023
DPE avec mention	DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation Date d'effet : 07/03/2018 :- Date d'expiration : 06/03/2023
Electricité	Etat de l'installation intérieure électricité Date d'effet : 17/12/2018 :- Date d'expiration : 16/12/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 07/03/2018 :- Date d'expiration : 06/03/2023
Plomb sans mention	Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 26/03/2018 :- Date d'expiration : 25/03/2023
Termites métropole	Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments Date d'effet : 04/03/2018 :- Date d'expiration : 03/03/2023

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 17/12/2018, à Serre les Sapins par DEWASMES Christie Présidente.

*Mission de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux de la liste B et évaluations préliminaires de l'état de conservation des matériaux de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la présente
*Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux de la liste B et évaluations préliminaires de l'état de conservation des matériaux de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux critères 1 à 6, dans des immeubles de la zone d'habitat plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels, missions de repérage des matériaux et produits de la liste C, (en annexe 3) (pour le cas de l'état de l'installation intérieure électricité)
Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant la responsabilité de conseil en plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification de certification de certification - Arrêté du 25 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant la responsabilité de repérage, d'évaluation préliminaire de l'état de conservation des matériaux et produits (sauf ceux de l'annexe 3), et d'émission d'avis après le constat dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 26 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant le diagnostic de performance énergétique et l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

LCP certification

enr267@ LE CERTIFICAT V001 du 2802 2018

Siège : 75, rue de Champagne 25000 SERRE LES SAPINS Administration : 7 b, rue de Champagne 25000 HOUTAUD
Mail : contact@lcp-certification.fr Site : www.lcp-certification.fr Tel : 0035 386 666
SIRET : 80914919800016 RCS Besançon Code APE : 8559A
Doc : Annexe 067 LE CERTIFICAT V008 du 19 12 2017



Accréditation N° A-0930
Portées d'application voir
www.cofrac.fr

Attestation sur l'honneur

Je soussigné Vincent MEYNARD de la société SARL ACDI atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Vincent MEYNARD



AGENCE DE CERTIFICATION
ET DIAGNOSTIC IMMOBILIER



Mr MEYNARD Vincent
Certificat N° 0158
Termites-Amiante-Plomb-Electricité-
Gaz- DPE tous
types de bâtiments

RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT

- Norme NF P 03-201 de Février 2016.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 133-5, L. 133-6, L. 271-4 à L. 271-6, R. 133-1, R. 133-3 et R. 133-7
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Articles R 133-1 à R 133-7 et R 271-1 à R271-3 du code de la Construction et de l'Habitation),
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

N° dossier: F9550

Visite effectuée le 01/03/2021

Heure arrivée : 10 : 00 Heure de départ : 12 : 00

A – Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : LOT ET GARONNE

Commune : MONSEMPRON LIBOS

Adresse : 16 Rue de plaisance
47500 MONSEMPRON LIBOS

Référence cadastrale : 144 AM

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Sans objet

Type de bien : Maison individuelle

Bâtiment : Maison Etage : Rdc

Nb de niveaux : 2 Escalier : Sans objet

Description complémentaire :

Au regard de l'article L133-5 du CCH, situation du bien au regard de l'existence éventuelle d'un arrêté préfectoral : N°2002-64-1 du 5 mars 2002

Traitement antérieur contre les termites : NON

Présence antérieure de termites dans le bâtiment : Sans objet

Notice technique fournie (selon R 112-4 du CCH) : Sans objet



B - Désignation du Client

Propriétaire :

Nom : Monsieur FNIGHAR
Prénom : Hassan
Adresse : 16 Rue de plaisance
47500 MONSEMPRON LIBOS

Donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : aVOCAT
Nom et prénom: Maître TANDONNET
Adresse : 18 rue Diderot
47000 AGEN

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic : Nom et prénom : Vincent MEYNARD

Raison sociale et nom de l'entreprise

Nom : SARL ACDI
Adresse : 87 boulevard Carnot

47000 AGEN

N° SIRET : 444 601 777 000 22

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : LCP CERTIFICATION
Adresse de l'organisme : 23 Bis Thomas Edison 33610 CANEJAN

Numéro du certificat : N° 0158

Date de validité : 03/03/2023

Désignation de la compagnie d'assurance :

Nom : AXA
Numéro de police : 7603326104
Date de validité : 01/07/2021

N°Dossier : F9550

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN
Tél : 05 53 66 46 00 - Fax : 05 53 66 50 89
Siret : 444 601 777 00022 - APE :7490 B
Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

Page 1/10

D – Identification des bâtiments ou des parties de bâtiments visités ou des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(a)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c) *
1er - - Entrée_1er	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Plancher poutrelles et hourdis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Cuisine_1er	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Plancher poutrelles et hourdis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Cellier_1er	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Plancher poutrelles et hourdis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Couloir_1er	Murs : Toile de verre sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Plancher poutrelles et hourdis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Chambre 1_1er	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher poutrelles et hourdis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Chambre 2_1er	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher poutrelles et hourdis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Salle d'eau_1er	Murs : Faïence sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Plancher poutrelles et hourdis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Plaque de plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Chambre	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(a)	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c) *
3_1er	Sol : Parquet bois et carrelage sur Plancher poutrelles et hourdis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Séjour_1er	Murs : Peinture et Papier peint sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Plancher poutrelles et hourdis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Terrasse_1er	Murs : Crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Charpente métallique sous couverture pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - - Balcon_Rdc	Murs : Crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - - Cage d'escalier_Rdc	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - - Couloir_Rdc	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Chape brute et carrelage sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - - Garage_Rdc	Murs : Crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - - Buanderie_Rdc	Murs : Crépi sur Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Crépis sur Hourdis Brique	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites	

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(a)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c) *
Rdc - - Chaufferie_Rdc	Murs : Crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Crépis	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - - Chambre 1_Rdc	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Peinture sur Lambris bois et platre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - - Salle d'eau_Rdc	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - - Chambre 2_Rdc	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - - Garage 2_Rdc	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Crépis sur Hourdis Brique	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
S.sol - - Cave_S.sol	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Isolation sur Hourdis béton	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème - - Combles_2ème	bâti porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Crépi sur Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Isolation sur Plancher poutrelles et hourdis	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - - abris jardin_Rdc	Plafond : Brut sur Charpente bois sous couverture tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Brut sur Parpaing	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - - abris jardin_Rdc	Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Brut sur Charpente métallique sous couverture plaques arniate ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(a)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c) *
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites

(a) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(b) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes.

(c) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

- Catégories de termites en France:



Les termites réticulitermes dits termites souterrains

Cinq sous espèces de termites *santonensis-lucifugus-banyulensis-grassei-urbis*
La morphologie des termites diffère de celle des fourmis par la présence de cerques sur le dernier segment abdominal.



Les termites Kalotermites dits termites de bois secs (*Isoptères Kalotermitidae*) se divisent principalement en 2 espèces : *les Kalotermites flavicollis* et *les Cryptotermites spp.* Les colonies sont moins nombreuses que celles des termites souterrains. Leur nid est dans le bois sec, sans communication avec le sol.
Leur traitement est aisé et consiste à ne traiter que l'élément bois d'ouvrage atteint (faible coût)

E - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

SANS OBJET

F – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Etage	Ouvrages et parties d'ouvrages	Raisons
Immeuble	arrière meubles haut et bas, plinthes, placage bois	arrière non accessible
Immeuble	étagères placards, pièces encombrées	fixés et encombrés, contrôle effectué seulement sur les parties accessibles.
Immeuble	les bois de structure encastrés : poutres	Non visibles
Immeuble	les bois de charpente en bas de pente	Non visibles
Immeuble	bucher de bois	Contrôle effectué seulement sur les parties accessibles.
Comble	Arrière isolation	Non visible

G - Moyens d'investigation utilisés

L'investigation consiste à faire un examen le plus complet possible de la situation du bâtiment désigné par le client sur le contrat de mission vis à vis des termites. Suite à l'investigation sur le bâtiment, l'opérateur signale au paragraphe « constatations diverses » du présent rapport la présence des éventuels indices d'agents de dégradation biologique du bois autres que les termites.

L'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites doit inspecter le périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment. La recherche porte sur les termites souterrains, termites de bois sec et termites arboricoles.

La visite est réalisée par inspection visuelle, par sondage systématique des bois visibles et accessibles à l'aide d'un poinçon, d'une lampe halogène 9 volts, d'une loupe, d'un humidimètre dans les parties accessibles, visibles et susceptibles d'être démontées sans outils. Un ciseau à bois et une échelle peuvent être utilisés en cas de nécessité.

Documents (remis ou non) : Sans objet

H - Constatations diverses

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre. Cependant, la situation des ces autres agents sera indiquée au regard des parties de bâtiment concernées.

Note 1 : Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Parties d'Immeuble bâtis et non bâtis visitées	ouvrages, parties d'ouvrages et éléments à examiner	Résultat du diagnostic d'infestation	Commentaires
Immeuble	Chevron Entrait Boiserie, Huisseries porte	Donkioporia expansa (Pourriture fibreuse)	

Commentaires divers :

NEANT

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Note 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Note 3 : Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Note 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : LCP CERTIFICATION.
Adresse de l'organisme certificateur : 23 Bis Thomas Edison 33610 CANEJAN*

Pour information : Article L 133-5 du CCH : "Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie."

La société SARL ACDI atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Note 5 : Le modèle de rapport est défini par l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Cachet de l'entreprise



Visite effectuée le 01/03/2021
Accompagnateur : En présence de l'huissier

Fait à AGEN, le 01/03/2021
Par : SARL ACDI

Nom et prénom de l'opérateur : Vincent MEYNARD

Date limite d'utilisation du diagnostic : 28/08/2021

Ce document reste la propriété de la société SARL ACDI jusqu'à son paiement intégral.

Album photos



Abris jardin très encombré



Donkioporia expansa (Pourriture
fibreuse)



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier N°0158

MONSIEUR MEYNARD Vincent

Table with 2 columns: Category (e.g., Amiante sans mention, DPE individuel) and Description (e.g., Amiante, Diagnostic de performances énergétiques) including dates of effect and expiration.

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit, Édité le 17/12/2018, à Serre les Sapins par DEWASMES Christie Présidente.

* Absence de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention...

LCP certification

enr287@ LE CERTIFICAT V001 du 2802 2018

Siège : 25, rue Champagné 25000 SERRE LES SAPINS Administration : 7 h, rue de Champagne 25300 HOUTAUD

cofrac



Accréditation n° 4-2524 Personnes diplômées enr www.cofrac.fr

Attestation d'assurance

Votre Agent Général
MM CLAVERE ET THALAMAS
78 RUE DU PONT ST PIERRE
BP 23087
31025 TOULOUSE CEDEX 3
☎ **0561595959**
📠 **05 61 59 24 59**



Assurance et Banque

N°ORIAS 08 040 803 (LAURENT
CLAVERE)
11 063 765 (JEAN THALAMAS)
Site ORIAS www.orias.fr

SARL AG CERTIFICATION DIAGNOST
87 BD DU PRESIDENT CARNOT
47000 AGEN

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **15/05/2018**

Vos références

Contrat
7603326104
Client
1317981804

Date du courrier
01 juillet 2020

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
AG CERTIFICATION DIAGNOST

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7603326104** ayant pris effet le **15/05/2018**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait
de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/07/2020** au **01/07/2021** et ne peut engager l'assureur
au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué

Attestation sur l'honneur

Je soussigné Vincent MEYNARD de la société SARL ACDI atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Vincent MEYNARD



Rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz

Selon la Norme NF P 45-500 de Janvier 2013

N° de dossier : F9550
Rapport établi le 01 mars 2021



Mr MEYNARD Vincent
Certificat N° 0158
Termites-Amiante-Plomb-Electricité-
Gaz- DPE tous
types de bâtiments

A / Désignation du ou des bâtiments :

● Localisation du ou des bâtiments

Code postal : 47500

Adresse : 16 Rue de plaisance

Bât : Maison

Esc : Sans objet

Commune : MONSEMPRON LIBOS

Etage : Rdc

N° de lgt : 16

Référence cadastrale : AM

N° parcelle : 144

N° de lot : Sans objet

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Type de bâtiment : Maison individuelle

Nature du gaz distribué : Gaz naturel

Distributeur de gaz : Gaz de France

- Installation alimentée en gaz : NON (Le test d'étanchéité n'a pas pu être réalisé)
- Non accessibilité des locaux et des dépendances : NON
- Appareils d'utilisation présents ne pouvant être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par l'occupant : NON
- Complément d'information sur l'emplacement du compteur ou de la bouteille de gaz : Néant

B / Désignation du propriétaire:

● Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz

Nom : Monsieur FNIGHAR

Prénom : Hassan

Adresse : 16 Rue de plaisance
47500 MONSEMPRON LIBOS

● Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Avocat

Prénom, Nom : Maître TANDONNET

Adresse : 18 rue Diderot
47000 AGEN

● Titulaire du contrat de fourniture de gaz

Civilité : Monsieur

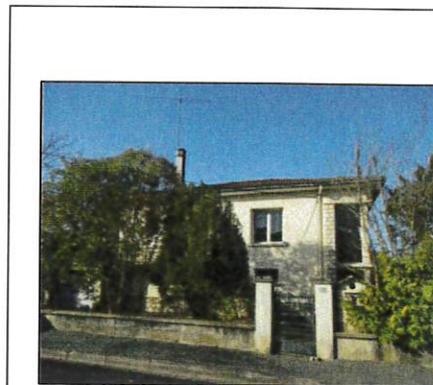
Nom : FNIGHAR

Prénom : Hassan

Adresse : 16 Rue de plaisance
47500 MONSEMPRON LIBOS

N° de téléphone :

Point compteur et numéro : N° de compteur : Absent



C / Désignation de l'opérateur de diagnostic:

Identité de l'opérateur de diagnostic:

Prénom Nom : Vincent MEYNARD

Raison sociale et nom de l'entreprise : SARL ACDI

Adresse : 87 boulevard Carnot
47000 AGEN

N° SIRET : 444 601 777 000 22

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Police n° 7603326104 (01 juillet 2021)

N° de police assurance et date de validité : 7603326104 - 01 juillet 2021

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Organisme de certification : LCP CERTIFICATION

Adresse de l'organisme : 23 Bis rue Thomas Edison 33610 CANEJAN

Numéro du certificat : 0158

Date de validité : 06/03/2023

Obligations de l'opérateur de diagnostic :

- L'opérateur de diagnostic attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.
- L'opérateur de diagnostic rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.
- L'opérateur de diagnostic conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de palier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

Références réglementaires

- Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.
- Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.
- Arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances
- Arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié dont l'objectif est l'interdiction des robinet munis d'about porte caoutchouc non démontable et des tubes souples à base de caoutchouc sur les installations alimentées en gaz
- Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article R134-6 à Article R134-9 du Code de la construction et de l'habitation (Etat de l'installation intérieure de gaz).
- Article R271-1 à R271-5 du Code de la construction et de l'habitation (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique)
- Arrêté du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments.
- Ordonnance no 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie NOR: ECOX0200139L version consolidée - Version consolidée au 01 janvier 2012.
- Arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée gaz
- Arrêté du 24 mars 1982 dispositions relatives à l'aération des logements - Urbanisme et Logement, Energie, Santé modifié par arrêté du 28 octobre 1983 - Version consolidée au 15 novembre 1983.
- Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances

Norme utilisée

- Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P 45-500 (Janvier 2013)

D / Identification des appareils

Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Chaudière Saunier duval ISOTWIN CONDENS F25	Etanche	25.0 KW	Chaufferie_Rdc	Pas d'anomalies
Tuyau en attente	Non raccordé		Chaufferie_Rdc	Pas d'anomalies
Tuyau en attente	Non raccordé		Cuisine_1er	Pas d'anomalies

(1) - Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) - Non raccordé – Raccordé - Etanche

E / Anomalies identifiées:

Point de contrôle N° ⁽³⁾	A1 ⁽⁴⁾ A2 ⁽⁵⁾ ou DGI ⁽⁶⁾ ou 32C ⁽⁷⁾	Libellé des anomalies et recommandations
SANS OBJET		

(3) - Point de contrôle selon la norme utilisée

(4) - A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) - A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : La chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F / Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs :

SANS OBJET

G / Constatations diverses :

Justification d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté.

L'installation ne comporte aucune anomalie

Le présent rapport est valable jusqu'en 28/02/2024

H / Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

SANS OBJET

I / Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

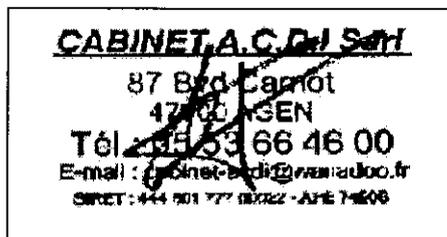
SANS OBJET

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :LCP
CERTIFICATION

Adresse de l'organisme certificateur : 23 Bis rue Thomas Edison 33610 CANEJAN

Cachet de l'entreprise

Dates de visite et d'établissement de l'état de
l'installation gaz



Visite effectuée le 01 mars 2021

Heure d'arrivée le 10 : 00

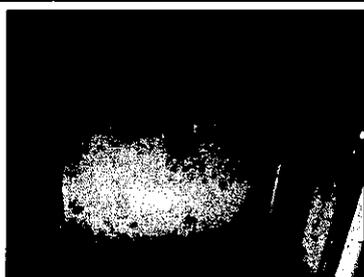
Heure de constatation : 12 : 00

Fait à AGEN, le 01 mars 2021

Nom: Vincent MEYNARD

La société SARL ACDI atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

H / Album photos



Absence de compteur



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier N°0158

MONSIEUR MEYNARD Vincent

Table with 2 columns: Competence Name and Details (Date of effect, Date of expiration). Rows include: Amiante sans mention*, DPE individuel, DPE avec mention, Electricité, Gaz, Plomb sans mention, Termites métropole.

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit, Edité le 17/12/2018, à Serre les Sapins par DEWASMES Christie Présidente.

Handwritten signature

*Mission de ramassage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux de la liste B et évènements périodiques de l'état de conservation des matériaux de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mission
*Mission de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux de la liste B et évènements périodiques de l'état de conservation des matériaux de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes et dans des bâtiments industriels.

LCP certification

nr287@ LE CERTIFICAT V001 du 2802 2018
Siège : 75, rue Champagnère 25000 SERRE LES SAPINS Administratif : 7 h, rue de Champagne 25300 HOUTAUD
Mail : contact@lcp-certification.fr Site : www.lcp-certification.fr Tel : 0805 340 644
SIRET : 8891491980016 RCS Besançon Code APE : 8559A
Doc : Annexe 067 LE CERTIFICAT V008 du 19 12 2017



Attestation d'assurance

Votre Agent Général
MIM CLAVERE ET THALAMAS
7B RUE DU PONT ST PIERRE
BP 23087
31025 TOULOUSE CEDEX 3
☎ **0561595959**
📠 **05 61 59 24 59**



Assurance et Banque

N°ORIAS 08 040 803 (LAURENT
CLAVERE)
11 063 765 (JEAN THALAMAS)
Site ORIAS www.orias.fr

SARL AG CERTIFICATION DIAGNOST
87 BD DU PRESIDENT CARNOT
47000 AGEN

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **15/05/2018**

Vos références

Contrat
7603326104
Client
1317981804

Date du courrier
01 juillet 2020

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
AG CERTIFICATION DIAGNOST

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7603326104** ayant pris effet le **15/05/2018**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait
de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/07/2020** au **01/07/2021** et ne peut engager l'assureur
au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué

Attestation sur l'honneur

Je soussigné Vincent MEYNARD de la société SARL ACDI atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Vincent MEYNARD

Opérateur de diagnostic

Cabinet :SARL ACDI
 Adresse 87 boulevard Carnot
 Code postal et ville : 47000 AGEN
 Siret444 601 777 000 22 / code APE 7490 B
 Opérateur : Vincent MEYNARD

Tel : 05 53 66 46 00
 Fax : 05 53 66 50 89
 E-mail : acdi.expertises@gmail.com

Organisme certificateur LCP CERTIFICATION Date de validité de l'attestation : 06/03/2023
 Numéro de certification : 0158
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :LCP CERTIFICATION.
 Adresse de l'organisme certificateur : 23 Bis Thomas Edison 33610 CANEJAN

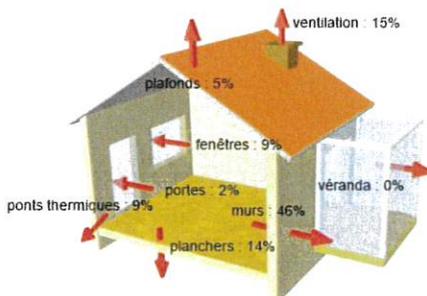
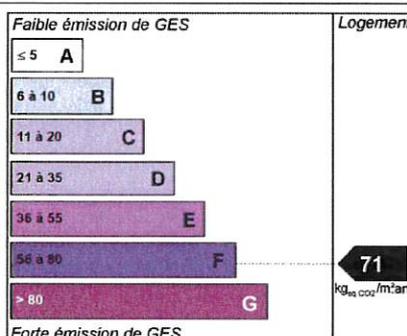
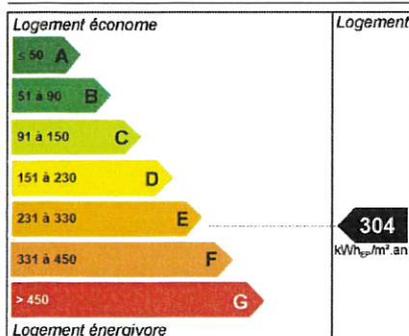
La société SARL ACDI atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Situation de l'immeuble

16 Rue de plaisance
 47500 MONSEMPRON LIBOS

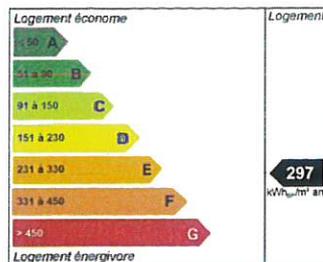


Existant

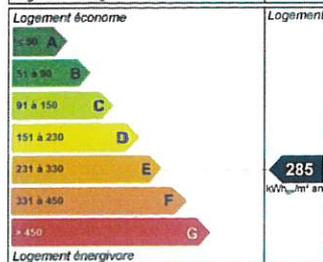


Effet des recommandations

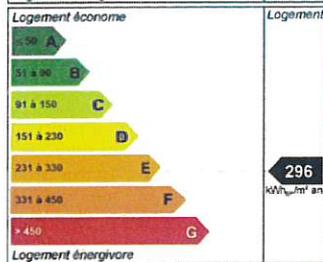
Recommandation 1 :
Remplacement fenêtres
=> 2 237.065 Eur/an



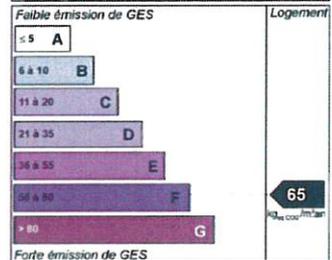
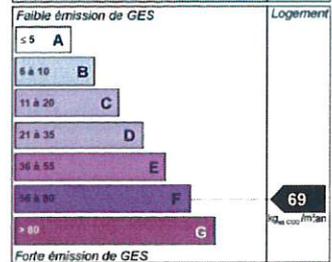
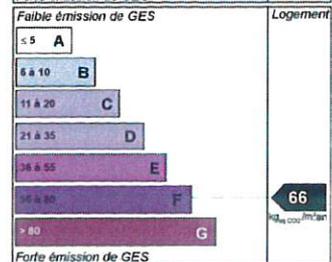
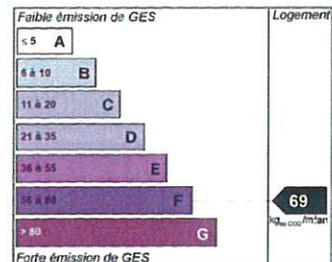
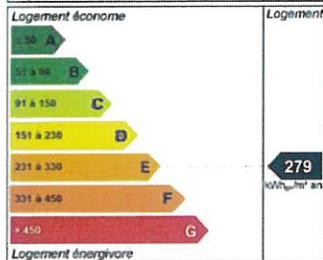
Recommandation 2 :
VMC Hygro B
=> 2 153.319 Eur/an



Recommandation 3 :
Isolation combles
=> 2 230.055 Eur/an



Recommandation 4 :
Isolation plancher
=> 2 114.952 Eur/an



Désignation de l'opérateur de diagnostic

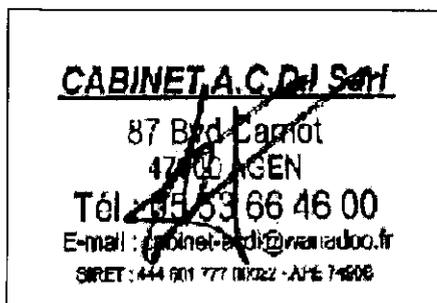
Identification de l'organisme SARL ACDI
87 boulevard Carnot
47000 AGEN

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle : AXA Police n° 7603326104 (01 juillet 2021)

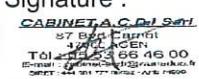
Siret : 444 601 777 000 22

Nom de l'opérateur de repérage : Vincent MEYNARD

Cachet de l'entreprise



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

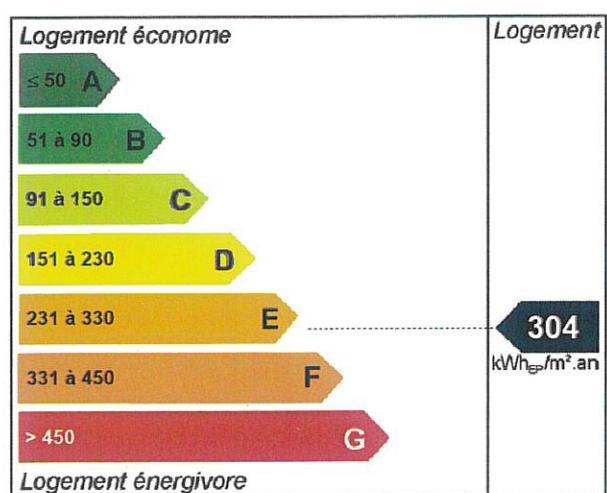
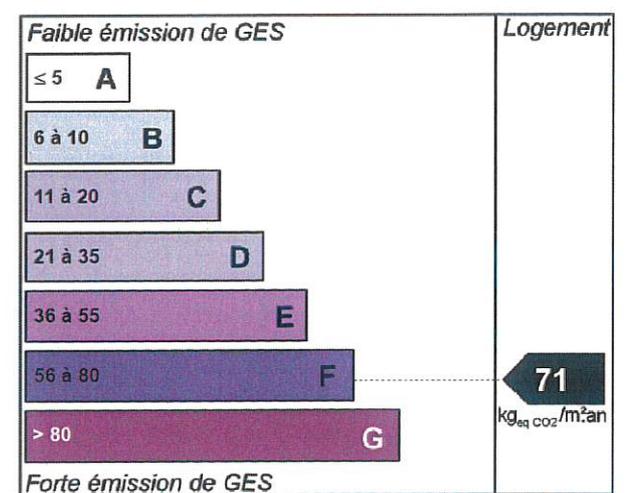
N° : F9550 (#ADEME 2147V1000570L) Valable jusqu'au : 28/02/2031 Type de bâtiment : Maison individuelle Année de construction : < 1970 Surface habitable : 115 m ² Adresse : 16 Rue de plaisance 47500 MONSEMPRON LIBOS	Date de la visite : 01/03/2021 Date du rapport: 01/03/2021 Diagnostiqueur : SARL ACDI, Vincent MEYNARD 87 boulevard Carnot 47000 AGEN Signature : 
Propriétaire : Nom : Monsieur FNIGHAR Hassan Adresse : 16 Rue de plaisance 47500 MONSEMPRON LIBOS	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Sans objet Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.30, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2015.

	Consommation en énergies finales	Consommation en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	32 068 kWh de Gaz	32 068 kWh _{EP} /an	1 876 € TTC⁽¹⁾
Eau chaude sanitaire	2 895 kWh de Gaz	2 895 kWh _{EP} /an	169 € TTC⁽¹⁾
Refroidissement	0 kWh d'Elec	0 kWh _{EP} /an	0 € TTC⁽¹⁾
Consommation d'énergie pour les usages recensés	34 962 kWh de Gaz	34 962 kWh _{EP} /an	2 279 € TTC⁽²⁾

(1) : Hors abonnements, (2) : Abonnements inclus

Consommation énergétique (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Emission des gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
Consommation conventionnelle : 304 kWh_{EP}/m².an <i>sur la base d'estimation au logement</i>	Estimation des émissions : 71 kg_{eq}CO₂/m².an
	

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Toiture : Plafond hourdis avec 8 cm d'isolant donnant sur un comble	Système de chauffage : Radiateur avec robinet thermostatique sur Chaudière à condensation Gaz	Système de production d'ECS : Chaudière à condensation Gaz
Plancher bas : Plancher hourdis non isolants sans isolation donnant sur un local non chauffé Plancher sur terre-plein	Système de refroidissement : Aucun	Système de ventilation : Grilles de ventilation hautes et basses donnant directement sur l'extérieur
Murs : Mur sans isolation donnant sur l'extérieur Mur en briques sans isolation donnant sur un local non chauffé	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	
Menuiseries : Fenêtre en bois avec simple vitrage, avec volet isolant Porte fortement vitrée en bois avec simple vitrage Porte-fenêtre en bois avec simple vitrage, avec volet isolant Fenêtre en bois avec simple vitrage, sans volet Fenêtre en PVC avec double vitrage IR 4/16/4, avec volet isolant		
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 kWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :	Aucune installation	

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisés dans le bâtiment.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :
Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :
Aérez périodiquement le logement

Références réglementaires

- Arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 1er décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz pour certains bâtiments
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 9 novembre 2006 portant approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine

Confort d'été

Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.

Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).

Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...)

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation conventionnelle KWh _{EP} /m ² .an	Effort d'investissement	Economies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
Remplacement fenêtres Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres PVC en double-vitrage peu émissif. Lors du changement des fenêtres, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées afin de garantir un renouvellement d'air minimal. Lors du remplacement de fenêtres dépourvues de joint d'étanchéité (anciennes fenêtres), prévoir la mise en place d'un système de ventilation mécanique (VMC) complet : Entrées d'air dans les pièces de vie, extraction dans les pièces humides (SdB, WC, CU, ...). Pour bénéficier d'un crédit d'impôt, choisir un Uw < 1.4 W/m ² .K.	297	€€€	★	★	12 %*
VMC Hygro B Mise en place d'un système de ventilation mécanique VMC Hygro B. Dans les pièces de vie (chambres, séjour, ...) les fenêtres seront équipées d'entrées d'air de type Hygro B. Mise en place de bouches d'extraction de ventilation de type Hygro B dans la CU, WC et SDB. Les entrées d'air et les bouches d'extraction doivent être nettoyées régulièrement (tous les 6 mois). Le caisson de ventilation doit être vérifié tous les 3 ans par un professionnel. La ventilation ne doit jamais être arrêtée. Il y a des courants d'air au niveau des entrées d'air ou la ventilation est bruyante. Un dysfonctionnement au niveau de la VMC est possible : consulter un professionnel.	285	€€	★★★	★★★★	0 %
Isolation combles Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher. Rajout d'isolation sur l'isolant existant, en veillant à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher. Pour bénéficier d'un crédit d'impôt, choisir un isolant avec R= 5.0 m ² .K/W.	296	€€€	★	★	18 %*
Isolation plancher Envisager la mise en place d'un isolant en sous-face de plancher, si la hauteur sous plafond du sous-sol est suffisante. Pour bénéficier d'un crédit d'impôt, choisir un isolant avec R= 2,8 m ² .K/W.	279	€€€	★★★	★	18 %*

* Cf Annexe 1 pour vérifier l'éligibilité du matériel au crédit d'impôt.

Légende

Economies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
★ : < 100 € TTC/an	€ : < 200 € TTC	★★★★★ : moins de 5 ans
★★ : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1 000 € TTC	★★★★ : de 5 à 10 ans
★★★ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1 000 à 5 000 € TTC	★★★ : de 10 à 15 ans
★★★★ : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5 000 € TTC	★ : plus de 15 ans

Commentaires :
NEANT

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr. Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.equipement.gouv.fr

Abréviations

LNC : local non chauffé; VS : Vide sanitaire; TP : Terre plein; PT : Pont thermique; PLR : Plancher; PLD : Plafond; N/A : Non applicable; LC : Logement collectif; BC : Bâtiment de logement collectif; MI : Maison individuelle; ECS : Eau chaude sanitaire; DV : Double vitrage; SV : Simple vitrage; IR : DV IR : Double vitrage à isolation renforcée (peu émissif ou argon/krypton); RPT : Métal à RPT : Menuiseries métal à rupteur de pont thermique; HA : Hygro A : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction hygroréglables; HB : Hygro B : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction et des entrées d'air hygroréglables; Cf An. 1 : Confère annexe 1

Diagnostic de performance énergétique

fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifié (<http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr>).

Généralités

Département	47 (Lot et Garonne)
Altitude	69 m
Zone géographique	H2
Type de bâtiment	Maison individuelle
Année de construction	< 1970
Surface habitable	115 m ²
Nombre de niveaux	2
Nombre de logement du bâtiment	1
Inertie	Très lourde
Hauteur moyenne sous plafond	2.80 m
Étanchéité	Fenêtres majoritairement sans joints Pas de cheminée

Enveloppe

Les éléments de l'enveloppe sont triés par ordre d'importance. Pour effectuer ce classement, la déperdition des baies est corrigée selon leur orientation. Ainsi, à caractéristiques égales, une baie au Nord sera considérée comme plus déperditrice qu'une baie au Sud.

Mur	% Total corrigé =	51.0 %
	U =	2.000 W/m ² .K
<i>Mur extérieur</i>	b =	1.000
Porteur inconnu de 40 cm d'épaisseur, sans isolation donnant sur l'extérieur	Surface nette =	127.1 m ²
	Déperditions =	254 W/K

Plancher	% Total corrigé =	15.4 %
	U =	2.000 W/m ² .K
<i>Plancher bas</i>	b =	0.700
Plancher hourdis non isolants sans isolation donnant sur un local non chauffé	Surface =	54.8 m ²
	Déperditions =	77 W/K

Local non chauffé	b =	0.700
	Surface A _{lc} =	62.2 m ²
<i>Sur un local non chauffé</i>	Surface A _{ext} =	78.4 m ²
Sous-sol. A _{lc} et A _{ext} ont été mesurées.	A _{lc} isolée =	Non
	A _{ext} isolée =	Non

Mur	% Total corrigé =	7.5 %
	U =	2.000 W/m ² .K
<i>Mur extérieur - 2</i>	b =	0.700
Mur en briques creuses de 10 cm d'épaisseur, sans isolation donnant sur un local non chauffé	Surface nette =	26.6 m ²
	Déperditions =	37 W/K

Plafond	ITE	% Total corrigé =	6.7 %
----------------	-----	-------------------	--------------

<i>Plafond</i>	U =	0.417 W/m2.K
Plafond hourdis avec 8 cm d'isolant donnant sur un comble	b =	0.950
	Surface nette =	84.8 m2
	Déperditions =	34 W/K

Local non chauffé	b =	0.950
	Surface A lc =	84.8 m2
<i>Sur un comble</i>	Surface A ext =	118.7 m2
Comble faiblement ventilé. A lc et A ext ont été mesurées.	A lc isolée =	Oui
	A ext isolée =	Non

Fenêtre	% Total corrigé =	5.5 %
<i>Fenêtre</i>	Uw =	4.700 W/m2.K
Fenêtre verticale battante en bois, avec simple vitrage, avec volet roulant PVC ep < 12 mm ou Bois < 22 mm	Ujn =	3.500 W/m2.K
Ouest: b = 1.000, Surface = 2.40 m2, au nu intérieur sans masque.	Surface =	10.4 m2
Est : b = 1.000, Surface = 2.25 m2, au nu intérieur sans masque.	Déperditions =	36 W/K
Sud : b = 1.000, Surface = 2.25 m2, au nu intérieur sans masque.		
Ouest: b = 1.000, Surface = 2.25 m2, au nu intérieur sans masque.		
Nord : b = 1.000, Surface = 1.20 m2, au nu intérieur sans masque.		

Pont thermique	% Total corrigé =	4.3 %
<i>Pont thermique de tableau de menuiserie</i>	psi moyen =	0.370 W/m.K
Entre Mur extérieur et Fenêtre :	Longueur =	57.4 m
(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)	Déperditions =	21 W/K
Psi = 0.380 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 31.20 m		
Entre Mur extérieur et Fenêtre - 2 :		
(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)		
Psi = 0.380 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 8.40 m		
Entre Mur extérieur et Porte-fenêtre :		
(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)		
Psi = 0.380 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 7.80 m		
Entre Mur extérieur et Porte d'entrée :		
(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)		
Psi = 0.380 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 5.80 m		
Entre Mur extérieur et Fenêtre - 3 :		
(Ed=10, nu intérieur, sans retour d'isolant)		
Psi = 0.250 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 4.20 m		

Pont thermique	% Total corrigé =	3.4 %
<i>Pont thermique de plancher haut</i>	psi moyen =	0.400 W/m.K
Entre Mur extérieur et Plafond :	Longueur =	42.7 m
Psi = 0.400 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 42.70 m	Déperditions =	17 W/K

Plancher	% Total corrigé =	2.2 %
<i>Plancher bas - 2</i>	U =	0.370 W/m2.K
Plancher sur terre-plein	b =	1.000
S = 0 m2 et P = 0 m.	Surface =	30.0 m2
	Déperditions =	11 W/K

Porte	% Total corrigé =	2.2 %
--------------	-------------------	--------------

<i>Porte d'entrée</i>	Uw =	4.500 W/m2.K
Porte avec plus de 60 % de vitrage en bois, avec simple vitrage,	Ujn =	4.500 W/m2.K
Est : b = 1.000, Surface = 2.40 m2, au nu intérieur sans masque.	Surface =	2.4 m2
	Déperditions =	11 W/K

Pont thermique	% Total corrigé =	1.7 %
<i>Pont thermique de dalle intermédiaire</i>	psi moyen =	0.430 W/m.K
Avec le mur Mur extérieur :	Longueur =	20.2 m
Psi = 0.430 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 20.15 m	Déperditions =	9 W/K

Pont thermique	% Total corrigé =	1.6 %
<i>Pont thermique de plancher bas</i>	psi moyen =	0.390 W/m.K
Entre Mur extérieur et Plancher bas :	Longueur =	21.0 m
Psi = 0.390 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 21.02 m	Déperditions =	8 W/K

Porte-fenêtre	% Total corrigé =	1.2 %
<i>Porte-fenêtre</i>	Uw =	4.500 W/m2.K
Porte-fenêtre verticale battante en bois, avec soubassement, avec simple vitrage, avec volet roulant PVC ep < 12 mm ou Bois < 22 mm	Ujn =	3.400 W/m2.K
Sud : b = 1.000, Surface = 3.60 m2, au nu intérieur avec le masque Balcon ou loggia continu de 1 à < 2 m.	Surface =	3.6 m2
	Déperditions =	12 W/K

Fenêtre	% Total corrigé =	1.1 %
<i>Fenêtre - 2</i>	Uw =	4.700 W/m2.K
Fenêtre verticale battante en bois, avec simple vitrage, sans volet	Ujn =	4.700 W/m2.K
Ouest: b = 1.000, Surface = 0.81 m2, au nu intérieur sans masque.	Surface =	1.5 m2
Nord : b = 1.000, Surface = 0.45 m2, au nu intérieur sans masque.	Déperditions =	7 W/K
Sud : b = 1.000, Surface = 0.24 m2, au nu intérieur avec le masque Balcon ou loggia continu de 1 à < 2 m.		

Fenêtre	% Total corrigé =	0.3 %
<i>Fenêtre - 3</i>	Uw =	2.200 W/m2.K
Fenêtre verticale battante en PVC, avec double vitrage peu émissif 4/16/4, avec volet roulant PVC ep < 12 mm ou Bois < 22 mm	Ujn =	1.900 W/m2.K
Est : b = 1.000, Surface = 1.10 m2, au nu intérieur sans masque.	Surface =	1.1 m2
	Déperditions =	2 W/K

Systemes

Ventilation	Surface couverte =	115.0 m2
--------------------	--------------------	----------

Système de ventilation principal
 Grilles de ventilation hautes et basses donnant sur l'extérieur
 Fenêtres majoritairement sans joints
 Pas de cheminée

Chauffage

Surface couverte = **115.0** m2
Ch. Solaire : Non
Production : Indiv.

Système de chauffage principal

Aucune programmation centrale

Radiateur à eau chaude avec robinet thermostatique installé en 1960 sur Chaudière à condensation Gaz, sans loi d'eau, sans veilleuse, au sol installée en 2011.

Distribution hydraulique moyenne température individuelle, avec canalisations isolées.

Eau chaude sanitaire

Surface couverte = **115.0** m2
Production : Indiv.
ECS Solaire : Non

Système de production d'ECS principal

Chaudière à condensation Gaz, sans veilleuse, murale installé en 2011.

Les pièces desservies sont non contiguës.

La production est hors volume chauffé.

Climatisation*Système de climatisation principal*

Aucun système de climatisation

Production électrique

Aucun dispositif de production électrique n'est présent.

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

	Bâtiments à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	DPE à partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

Crédit d'impôt dédié au développement durable

Dans le document ci-dessous, les travaux sont considérés réalisés à partir du 1^{er} Janvier 2019. Pour plus de détail consultez les documents :
CGI, Article 200 quater : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037993058&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20190101>
CGI, Annexe 4, article 18 bis : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000036487734&cidTexte=LEGITEXT000006069576&dateTexte=20190101>

Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2019, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 200 quater du code général des impôts. Cela concerne :

1) L'acquisition de chaudières à condensation.

Pour les chaudières à haute performance énergétique n'utilisant pas le fioul comme source d'énergie, le taux du crédit d'impôt est fixé à 30 %.

Performances minimum demandées :

- Si $P_n \leq 70 \text{ kW}$: $\eta \geq 90 \%$,
- Si $P_n > 70 \text{ kW}$: $\eta \geq 100\% P_n \geq 87 \%$ et $\eta \geq 30\% P_n \geq 95.5 \%$

Avec P_n : Puissance nominale, η : Rendement saisonnier, $\eta X\% P_n$: Rendement à X % de P_n .

2) L'acquisition de matériaux d'isolation thermique

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3.0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3.7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Toitures terrasses	$R \geq 4.5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Rampants de toitures, plafonds de combles	$R \geq 6.0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Planchers de combles	$R \geq 7.0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Fenêtres ou portes-fenêtres en remplacement d'ouvrant à simple vitrage	$U_w \leq 1.3$ et $Sw^* \geq 0.30$ ou $U_w \leq 1.7$ et $Sw^* \geq 0.36$
Fenêtres en toiture en remplacement d'ouvrant à simple vitrage	$U_w \leq 1.5$ et $Sw^* \leq 0.36$
Vitrages de remplacement à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	$U_g \leq 1.1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	$U_w \leq 1.8$ et $Sw^* \geq 0.32$
Volets isolants produisant une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0.22 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Calorifugeage sur une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	Classe 3 minimum
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$

* : Sw est le facteur solaire de la baie complète (châssis + vitrage) prise en tableau. Il traduit la capacité de la baie à valoriser le rayonnement du soleil gratuit pour le chauffage du logement.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour les dépenses liées aux parois opaques et 15 % pour les dépenses liées aux ouvrants (fenêtres, portes-fenêtres, porte d'entrée, ...).

3) L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage

Les appareils installés dans une maison individuelle :

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique

Les appareils installés dans un immeuble collectif :

- Systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle
- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage

Pour tous ces appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage, le taux du crédit d'impôt est de 30 %.

4) Autres cas

- Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau ou chauffage solaire

- Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses (Poêles, Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures, Cuisinières utilisées comme mode de chauffage, Chaudières au bois ou autres biomasses dont la puissance thermique est inférieure à 300 kW)
- Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse
- Équipements de chauffage ou de fournitures d'ECS (Eau chaude sanitaire) fonctionnant à l'énergie hydraulique
- Pompes à chaleur géothermiques et pompes à chaleur air/eau utilisées pour le chauffage
- Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production d'ECS (Eau chaude sanitaire)
- Dispositif de charge pour voiture électrique
- Installation d'une chaudière à micro-cogénération au gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kVA
- Matériels et frais de raccordement à certains réseaux de chaleur
- La réalisation d'un diagnostic de performance énergétique en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire
- La réalisation d'un audit de performance énergétique en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire
- Installation d'ascenseur électrique à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence dans un immeuble collectif
- La dépose d'une cuve à fioul donne lieu à un crédit d'impôt de 50 %.

Pour les dépenses effectuées entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019, le taux du crédit d'impôt est de 30 %. Les caractéristiques minimum et plafonds de crédit d'impôts des systèmes installés ou des prestations réalisées sont donnés à l'article 18bis de l'annexe 4 du CGI (lien en début du présent document). Ces exigences minimums sont à respecter pour valider l'accès au crédit d'impôt.

Les pompes à chaleur air-air sont exclues du dispositif de crédit d'impôt.

Dans certains cas le crédit d'impôt prend en compte également les coûts de main-d'œuvre.



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier N°0158

MONSIEUR MEYNARD Vincent

Table with 2 columns: Competence Category (e.g., Amiante sans mention, DPE individuel) and Details (e.g., Amiante, Diagnostic de performances énergétiques, Date d'effet, Date d'expiration).

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit, Edité le 17/12/2018, à Serre les Sapins par DEWASMES Christie Présidente.

Handwritten signature

1) Méthode de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention 2) Méthode de repérage des matériaux et produits de la liste B et des matériaux de la liste C et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux critères 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 200 personnes ou dans des bâtiments industriels.

LCP certification

ent287@LE CERTIFICAT V001 du 2802 2018
Siège : 25, rue Champêtre 25006 SERRE LES SAPINS Administratif : 7, rue de Champagne 25300 HOUTAUD
Mail : contact@lcp-certification.fr Site : www.lcp-certification.fr Tel : 0805 380 646
SIRET : 80914919800016 RCS Besançon Code APE : 8559A
Doc : Annexe 087 LE CERTIFICAT V008 du 19 12 2017



Attestation d'assurance

Votre Agent Général
MM CLAVERE ET THALAMAS
76 RUE DU PONT ST PIERRE
BP 23087
31025 TOULOUSE CEDEX 3
☎ **0561595959**
📠 **05 61 59 24 59**

N°ORIAS **08 040 803 (LAURENT
CLAVERE)**
11 063 765 (JEAN THALAMAS)
Site ORIAS www.orias.fr



Assurance et Banque

SARL AG CERTIFICATION DIAGNOST
87 BD DU PRESIDENT CARNOT
47000 AGEN

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **15/05/2018**

Vos références

Contrat
7603326104
Client
1317981804

Date du courrier
01 juillet 2020

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
AG CERTIFICATION DIAGNOST

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7603326104** ayant pris effet le **15/05/2018**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait
de l'exercice des activités suivantes :
DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/07/2020** au **01/07/2021** et ne peut engager l'assureur
au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Boric
Directeur Général Délégué

Attestation sur l'honneur

Je soussigné Vincent MEYNARD de la société SARL ACDI atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Vincent MEYNARD

CABINET A.C.D.I.S.M
87 Bd. Camot
47000 AGEN
Tél : 05 53 66 46 00
E-mail : contact@acdi-sar.com
SIRET : 444 601 777 00022 - APE : 7490 B

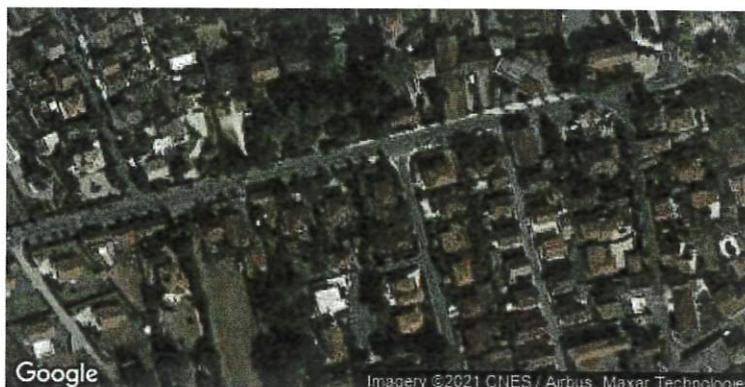
ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

ETAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES

16 Rue de Plaisance 47500 Monsempron-Libos
AM 144

INFORMATION DE COMMANDE

Date de commande : 01/03/2021
N° de commande : 125970
Adresse : 16 Rue de Plaisance 47500 MONSEMPRON LIBOS
Cadastre : AM 144
Lat/Long : 44.48177785 ; 0.942237415934844
Code Insee : 47179
Commune : MONSEMPRON LIBOS
Vendeur ou Bailleur :
FNIGHAR
Acquéreur ou locataire :



RESUME DE L'ETAT DES RISQUES

Catégorie	Type	Exposition	Details		
Informatif	ERPS	-	BASOL : 0	BASIAS : 10	ICPE : 0
Réglementaire	Radon	OUI	Zonage réglementaire sur la potentiel radon : Niveau 1		
Réglementaire	Séisme	OUI	Zonage réglementaire sur séisme : Niveau 1		
Réglementaire	ENSA/PEB	NON	Niveau de risque : Aucun		
Informatif	Sols Argileux	OUI	Niveau de risque : Moyen Une étude géotechnique est obligatoire sur cette parcelle en cas de construction ou modification du Bati. (Loi ELAN, Article 68)		
Risque Naturels	Mouvement de terrain	OUI	Mouvement de terrain Tassements différentiels Lot et Garonne	Approuvé	21/12/2006
			Mouvement de terrain Glissement de terrain Lot	Approuvé	24/07/2014
			Mouvement de terrain Tassements différentiels Département 47	Approuvé	22/01/2018
Risque Naturels	Inondation	OUI	Inondation Inondation Lot	Approuvé	24/07/2014
			Inondation Par une crue à débordement lent de cours d'eau Lot	Approuvé	24/07/2014
Risque Miniers	-	NON	Aucun plan de prevention des risques Miniers recensé sur cette commune		
Risque Technologiques	-	NON	Aucun plan de prevention des risques Technologiques recensé sur cette commune		

INFORMATIONS LEGALES

En cliquant sur le lien suivant ci-dessous vous trouverez toutes les informations légales, les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.



<https://www.etat-risque.com/s/RJFZW>

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° 2015089-0090

du 30 mars 2015

Mis à jour le

2. Adresse

16 Rue de Plaisance

Code postal ou Insee

47500

Commune

MONSEMPRON LIBOS

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N **Oui** X **Non**

Prescrit Anticipé Approuvé X Date 22/01/2018

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation	X	crue torrentielle		remontée de nappe	avalanches
cyclone		mouvements de terrain	X	sécheresse géotechnique	feux de forêt
séisme		volcan		autres	

Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN **Oui** **Non**

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés **Oui** **Non**

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M **Oui** **Non** X

prescrit anticipé approuvé date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvements de terrain autres

Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM **Oui** **Non**

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés **Oui** **Non**

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé **Oui** **Non** X

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique **Effet thermique** **Effet de surpression**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé **Oui** **Non** X

Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement **Oui** **Non**

L'immeuble est situé en zone de prescription **Oui** **Non**

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés **Oui** **Non**

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble **Oui** **Non**

est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU ZONAGE SISMIQUE RÉGLEMENTAIRE

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en :

zone 1	X	zone 2		zone 3		zone 4		zone 5
Très faible		Faible		Modérée		Moyenne		Forte

INFORMATION RELATIVE À LA POLLUTION DE SOLS

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) **Oui** **Non** X

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE À POTENTIEL RADON

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 **Oui** **Non** X

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente **Oui** **Non**

Vendeur ou Bailleur

FNIGHAR

Date / Lieu

01/03/2021 / MONSEMPRON LIBOS

Acquéreur ou Locataire

Modèle Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement MTE / DGPR juillet 2018

ETAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° du Mis à jour le
2. Adresse 16 Rue de Plaisance Code postal ou Insee 47500 Commune MONSEMPRON LIBOS

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

	Révisé	Approuvé	Oui	Non	X
			Date		

Si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

	Oui	Non
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	Oui	Non

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

NON	X	zone A ¹	zone B ²	zone C ³	zone D ⁴
Aucun		Très forte	Forte	modérée	Faible

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatercivies A du code général des impôts.(et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture). Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE PERMETTANT LA LOCALISATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DES NUISANCES PRISENT EN COMPTE

Document de référence :

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de :
peut être consulté à la mairie de la commune de :
où est sis l'immeuble.

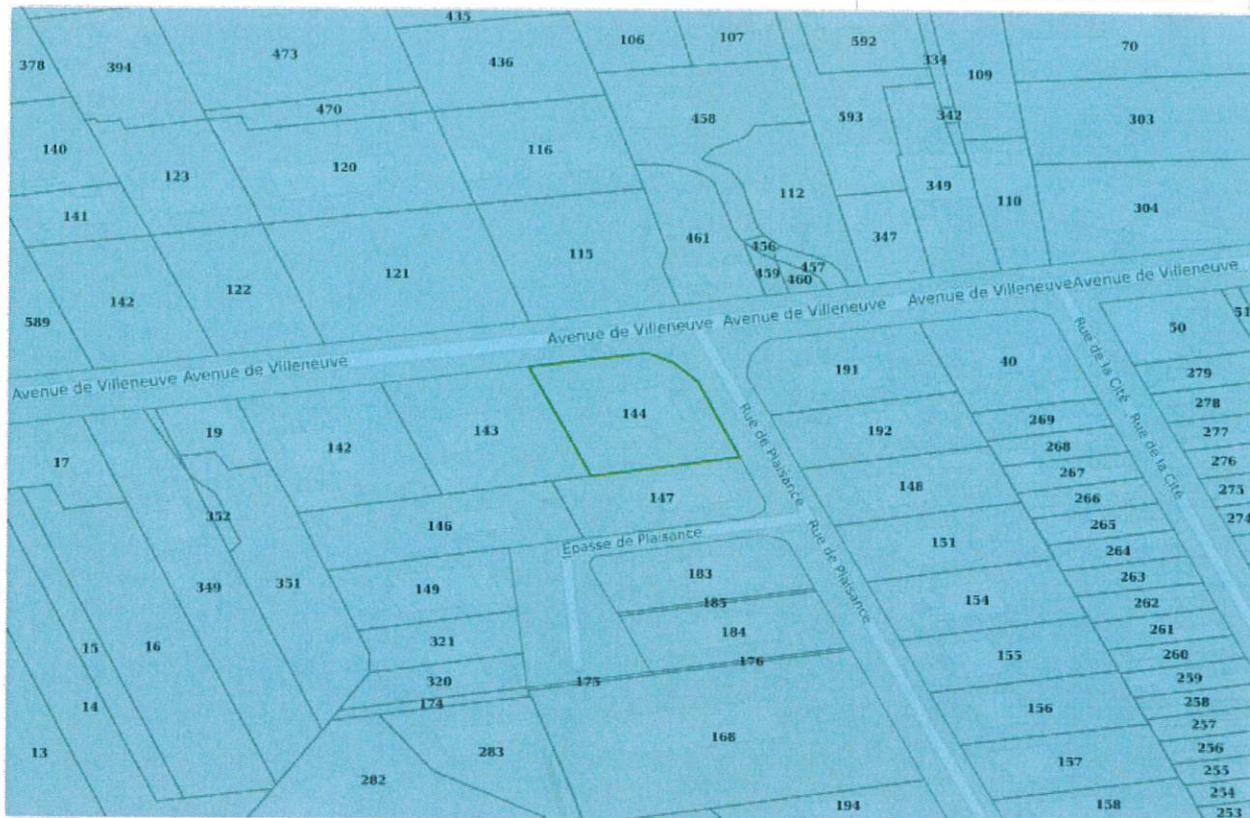
Vendeur ou Bailleur
FNIGHAR

Date / Lieu
01/03/2021 / MONSEMPRON LIBOS

Acquéreur ou Locataire

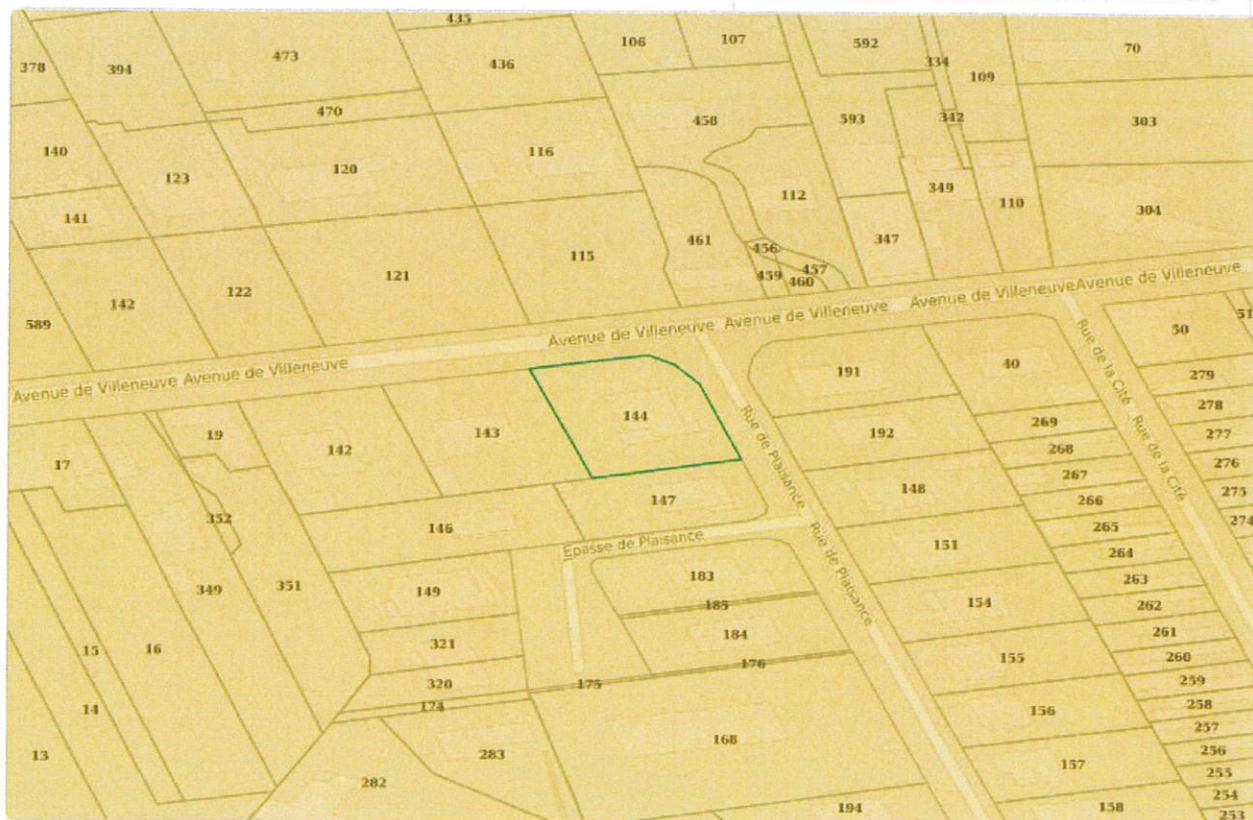
information sur les nuisances sonores aériennes pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



Inondation

CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS



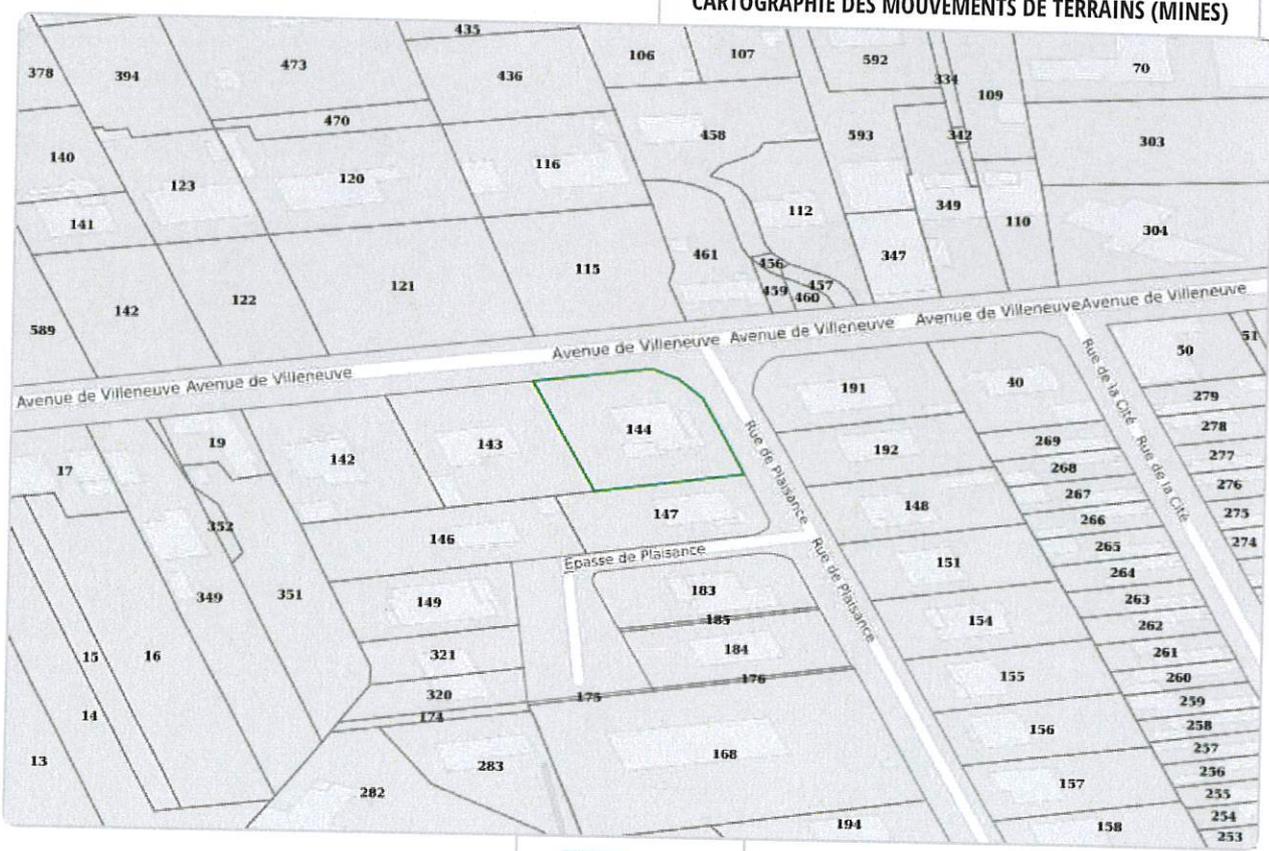
Mouvement de Terrain

CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (CARRIÈRE)



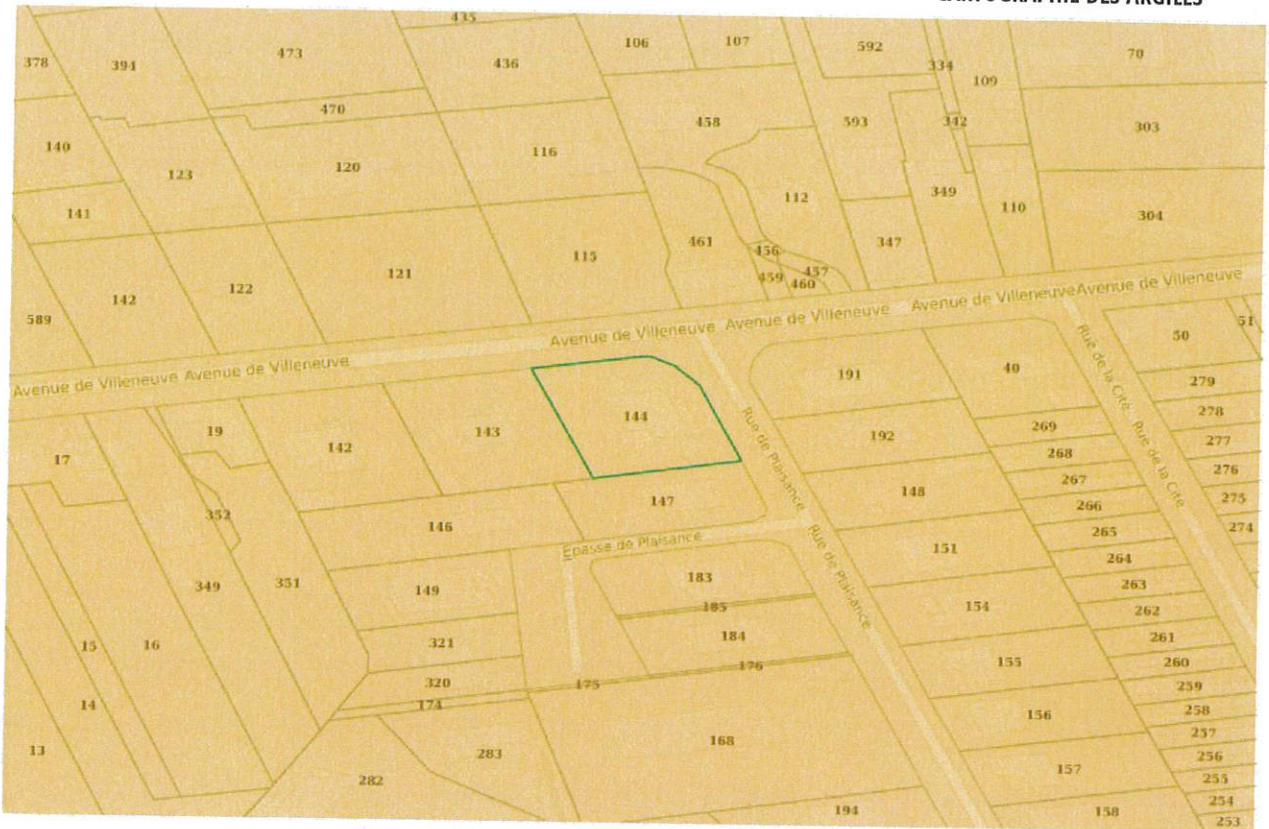
Carrières

CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (MINES)



Mines

CARTOGRAPHIE DES ARGILES



■ Faible ■ Moyen ■ Fort

RADON



■ Niveau 1 ■ Niveau 2 ■ Niveau 3

Liste des sites BASIAS (à moins de 500 mètres)

Base de données des Sites Industriels et Activités de Services

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
AQ14706026	Roques Roger, Garage, atelier de forge, Rue Ecoles des MONSEMPRON-LIBOS (47179)	155 mètres
AQ14706026	Roques Roger, Garage, atelier de forge, Rue Ecoles des MONSEMPRON-LIBOS (47179)	155 mètres
AQ14702086	Atelier de Guyenne et de Gascogne, Capmas Pierre, Constructions métalliques et chaudronnerie, MONSEMPRON-LIBOS (47179)	221 mètres
AQ14702086	Atelier de Guyenne et de Gascogne, Capmas Pierre, Constructions métalliques et chaudronnerie, MONSEMPRON-LIBOS (47179)	221 mètres
AQ14702082	RODRIGUEZ SA Etablissements, Garage automobile, Rue Jarrou de MONSEMPRON-LIBOS (47179)	271 mètres
AQ14702082	RODRIGUEZ SA Etablissements, Garage automobile, Rue Jarrou de MONSEMPRON-LIBOS (47179)	271 mètres
AQ14702295	MOLINIE M., Fabrique de glace, Rue Belhomme FUMEL (47106)	411 mètres
AQ14702295	MOLINIE M., Fabrique de glace, Rue Belhomme FUMEL (47106)	411 mètres
AQ14700116	Bouy, Moulin à papier, filature, moulin à ciment, Lieu dit Foulon Le MONSEMPRON-LIBOS (47179)	494 mètres
AQ14700116	Bouy, Moulin à papier, filature, moulin à ciment, Lieu dit Foulon Le MONSEMPRON-LIBOS (47179)	494 mètres

Liste des sites BASOL (à moins de 500 mètres)

Base de données de pollution des SOL

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
Aucun site BASOL à moins de 500 mètres		

Liste des sites ICPE (à moins de 500 mètres)

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
Aucun site ICPE à moins de 500 mètres		

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L.125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble
16 Rue de Plaisance
47500 MONSEMPRON LIBOS

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases OUI ou NON

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2017	31/12/2017	18/09/2018	20/10/2018	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/>	NON
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/>	NON
Inondations et coulées de boue	05/07/1993	08/07/1993	28/09/1993	10/10/1993	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/>	NON
Inondations et coulées de boue	21/06/1993	21/06/1993	26/10/1993	03/12/1993	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/>	NON
Inondations coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/>	NON
Inondations et coulées de boue	04/12/2003	06/12/2003	05/03/2004	20/03/2004	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/>	NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/>	NON
Inondations et coulées de boue	25/05/2008	26/05/2008	24/12/2008	31/12/2008	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/>	NON
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/>	NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2012	31/10/2012	21/05/2013	25/05/2013	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/>	NON

Etabli le :

Nom du vendeur ou du bailleur

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Nom de l'acquéreur ou du locataire